RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Arrêté du 3 juillet 2014

modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin

NOR : AGRG1416039A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive (CEE) 64/432 du conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2008/71/CE du conseil du 15 juillet 2008, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L212-12-1, R214-1 à R214-4, R212-40, D.212-39, D.212-41 à D212-45 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus dans des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Arrête :

Article 1er

Au premier tiret des articles 10 et 10-1 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, les mots «le numéro de l'exploitation d'élevage ou » sont supprimés.

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est modifiée et est publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/B-O-agri

Article 3

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 3 juillet 2014

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation
P. DEHAUMONT

IDENTIFICATION PORCINE EN FRANCE

ANNEXE DE L'ARRÊTE DU 24 NOVEMBRE 2005 MODIFIE RELATIF A L'IDENTIFICATION DU CHEPTEL PORCIN

Version 11.00

SOMMAIRE

Modalités générales des opérations d'identification des porcins 6

GLOSSAIRE 7

1 Lexique des abréviations 7

2 Définitions 7

1ère partie : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU DETENTEUR ET DE L'EXPLOITATION 9

2ème partie : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SITE D'ELEVAGE PORCIN 10

1 Définition du site d'élevage porcin 10

2 Identification du site d'élevage porcin 10

2.1 Numéro d'identification d'un site d'élevage porcin 10
2.2 Adresse du site d'élevage porcin 11
2.3 Procédures d'attribution des indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin 11
2.3.1. Rôle du détenteur-éleveur 11
2.3.2. Rôle de l'E.d.E. 11

3 Exemples d'enregistrements des sites d'élevage porcin 13

3ème partie : IDENTIFICATION DES PORCINS 15

1 Principes de l'identification des porcins 15

2 Opérations d'identification des porcins 15

2.1 Cas des porcins quittant leur site de naissance pour être engraissés (post-sevrage et/ou engraissement) dans un autre site. 15
2.1.1. Moment de l'identification 15
2.1.2. Modalités de l'identification 15
2.2 Cas des porcins quittant leur site de post-sevrage pour être engraissés dans un autre site 16
2.2.1. Moment de l'identification 16
2.2.2. Modalités de l'identification 16
2.3 Cas des porcins quittant un site d'élevage pour l'abattoir 16
2.3.1. Moment de l'identification 16
2.3.2. Modalités de l'identification 16
2.4 Identification des porcins échangés ou importés destinés à l'engraissement 18
2.4.1. Porcins en provenance d'un Etat Membre 18
2.4.2. Porcins en provenance d'un Etat Membre à destination de l'abattoir 18
2.4.3. Porcins en provenance d'un Pays Tiers 18
2.4.4. Porcins en provenance d'un Pays Tiers à destination de l'abattoir 18
2.5 Modalités de rebouclage en cas de perte de boucle 18

3 Cas particulier concernant l'identification des reproducteurs 18

3.1 Principe d'identification des reproducteurs nés en France 18
3.2 Modalités d'identification des reproducteurs nés en France 19
3.2.1. Structure du numéro individuel national 19
3.2.2. Modalités d'apposition de l'identifiant 19
3.2.4. Cas particulier des reproducteurs nés avant 2005 (date de parution du décret) 20
3.3 Identification des reproducteurs échangés ou importés 20
3.3.1. Reproducteurs en provenance d'un Etat Membre 20
3.3.2. Reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers 21

3.3.2.1. Règle générale 21
3.3.2.2. Spécificité de la ré-identification 21
3.3.2.3. Reproducteurs de réforme en provenance d'un Pays Tiers 21

4 Cas particulier concernant les porcins d'agrément 21
4.1 L'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction 22
4.2 L'identification des porcins d'agrément non destinés à la reproduction 22
4.3 Conditions de circulation 22

5 Matériel et modalités d'apposition des identifiants 22
5.1 Caractéristiques du matériel agréé 22
5.1.1. Matériel de tatouage 22
5.1.2. Boucles auriculaires 22
5.1.2.1. Partie de la boucle portant la marque officielle 22
5.1.2.2. Partie de la boucle ne portant pas la marque officielle 23
5.1.2.3. Autres caractéristiques 23
5.2 Modalités d'apposition de l'identifiant 23

6 Diffusion du matériel d'identification 24

7 Rôle du détenteur-éleveur 25

8 Rôle de l'E.d.E. 25

4ème partie : MATÉRIEL AGRÉÉ POUR L'IDENTIFICATION DES PORCINS 26

5ème partie : MODELES DE DOCUMENTS 27

1 Principes généraux 27

2 Modèles de documents d'accompagnement 27

6ème partie : LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES MOUVEMENTS 35

1 Principes généraux 35

2 Caractéristiques des documents d'accompagnement des mouvements 35
2.1 Principe 35
2.2 Documents d'accompagnement pour les mouvements de porcins en France 35
2.2.1. La notion de tournée 35
2.2.2. Les différents documents d'accompagnement 36
2.2.3. Les informations à porter sur les documents d'accompagnement 39
2.2.4. Edition des documents d'accompagnement 41
2.3. Documents spécifiques aux mouvements de cadavres 41

3. Documents spécifiques aux mouvements de porcins ayant pour origine ou destination un Etat autre que la France 42

4. Rôle des détenteurs 42
4.1. Rôle du détenteur de l'exploitation de départ 42
4.1.1. Concernant les mouvements de porcins en France 42
4.1.2. Concernant les mouvements de porcins à destination d'un Etat autre que la France 42
4.1.3. Concernant les mouvements de cadavres 42
4.2. Rôle du détenteur de l'exploitation d'arrivée (hors abattoir) 42
4.2.1. Concernant les mouvements de porcins en France 42
4.2.2. Concernant les mouvements de porcins provenant d'un Etat autre que la France 43
4.3. Rôle du détenteur des animaux durant le transport 43
4.3.1. Concernant les mouvements de porcins en France 43

4.3.2. Concernant les mouvements de porcins hors France 43
4.4. Rôle du détenteur de l'établissement d'abattage 43
4.4.1. Concernant les abattages de porcins provenant d'une exploitation française 43
4.4.2. Concernant les abattages de porcins provenant d'un autre Etat que la France 43
4.5. Rôle du collecteur de cadavres 43
5. Rôle de l'E.d.E. 44
7ème partie : REGISTRE D'ELEVAGE 45
1 Principes du registre d'élevage 45
2 Partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins 45
2.1. Qui réalise la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 45
2.2. Quelles informations conserver dans la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 45
2.3. Comment constituer la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? . 45
2.4. Quelle durée de conservation? 46
8ème partie : LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS DE PORCINS 47
1 Principes généraux 47
2 Principes de la notification des mouvements 47
2.1 Notification des mouvements de porcins entre lieux d'élevage ou de transit 47
2.1.1 Qui réalise la notification ? 47
2.1.2 Quelles sont les informations à notifier ? 48
2.1.3 Sous quelle forme saisir les informations à notifier ? 48
2.2 Notification des mouvements d'animaux vers l'abattoir 49
2.2.1 Qui réalise la notification ? 49
2.2.2 Quelles sont les informations à notifier ? 50
2.2.3 Sous quelle forme saisir les informations à notifier ? 50
2.3 Notification des mouvements faisant intervenir des particuliers (non détenteurs) 50
2.4 Notification des mouvements de cadavres 51
2.4.1 Qui réalise la notification ? 51
2.4.2 Quelles sont les informations à notifier ? 51
2.4.3 Sous quelle forme saisir les informations à notifier ? 51
3 Modalités de la notification des mouvements 51
3.1 Comment notifier les mouvements ? 51
3.1.1 Délégation de la notification à un tiers 51
3.1.2 Notification par Internet 52
3.1.3 Notification par courrier à l'E.d.E. 52
3.2 Sous quel délai réaliser la notification ? 52
3.3 Comment consulter, valider ou contester un mouvement ? 52
4 Gestion des anomalies de notification 52
5 Rôle des détenteurs et de leurs délégataires 55
5.1 Rôle du détenteur de l'exploitation de départ 55
5.1.1 Concernant les mouvements de porcins en France 55
5.1.2 Concernant les mouvements de porcins à destination d'un pays autre que la France 55
5.2 Rôle du détenteur de l'exploitation d'arrivée 55
5.2.1 Concernant les mouvements de porcins en France 55

5.2.2 Concernant les mouvements de porcins en provenance d'un pays autre que la France 55
5.3 Rôle des délégataires 55
5.4 Rôle du détenteur des animaux durant le transport 55
5.4.1 Concernant les mouvements de porcins en France 55
5.4.2 Concernant les mouvements de porcins hors France 56
5.4.3 Concernant les transferts d'animaux de camion à camion 56
5.5 Rôle du détenteur de l'établissement d'abattage 56
5.6 Rôle du détenteur de l'établissement d'équarrissage 56
6 Rôle de l'E.d.E 56
7 Déclaration d'activité 56
9ème partie : SPECIFICITES DE L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS D'ELEVAGE 57
1 Définition et identification du détenteur et de l'exploitation 57
2 Définition et identification du site d'élevage de sangliers 57
3 Identification des sangliers 57
3.1 Principes de l'identification des sangliers 57
3.2 Opérations d'identification des sangliers (hors reproducteurs) 57
3.2.1. Cas des sangliers nés sur le site d'élevage 58
3.2.2. Cas des sangliers introduits dans un site d'élevage 58
3.2.3. Cas des sangliers introduits dans le milieu naturel 59
3.2.4. Cas des sangliers transférés à l'abattoir 59
3.2.5. Modalités du rebouclage en cas de perte de boucle 59
3.3 Opérations d'identification des sangliers reproducteurs 59
3.3.1. Modalités d'identification des sangliers reproducteurs nés en France 60
3.3.2. Modalités du rebouclage en cas de perte de boucle 60
3.3.3. Cas particulier des reproducteurs nés avant la réforme 61
3.3.4. Reproducteurs en provenance d'un Etat Membre 61
3.3.5. Reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers 62
3.4 Autres modalités d'identification des sangliers 63
3.5 Matériel et modalités d'apposition des identifiants 63
3.5.1. Caractéristiques du matériel agréé 63
3.5.2. Modalités d'apposition de l'identifiant 63
3.5.3. Diffusion du matériel d'identification 64
3.6 Rôle du détenteur-éleveur 64
3.7 Rôle de l'E.d.E. 64
4 Matériel agréé pour l'identification des sangliers 64
5 Registre d'élevage 65
5.1. Principes du registre d'élevage 65
5.2. Partie du registre d'élevage relative aux mouvements des sangliers 65
5.2.1. Qui réalise la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 65
5.2.2. Quelles informations conserver dans la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 65
5.2.3. Comment constituer la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 65
5.3. Quelle durée de conservation? 66

Modalités générales des opérations d'identification des porcins

Les modalités d'identification et de suivi des mouvements des porcins sont basées sur des réglementations communautaires, notamment les Directives 2008/71/CE et 97/12/CE. Le décret N° 2005-482 du 10 mai 2005 en fixe les principes sur le territoire.

Ce cadre réglementaire impose :

- l'identification par un numéro unique de l'ensemble des exploitations dans lesquelles des porcins sont détenus (exploitation d'élevage, centre de rassemblement, abattoir, équarrissage, etc.) ; à chaque exploitation sont associés le nom et l'adresse du détenteur des porcins,
- l'identification par un numéro unique de chaque site d'élevage dans lequel des porcins sont détenus,
- le marquage des porcins non destinés à la reproduction par un numéro correspondant à chaque site d'élevage où ils ont été élevés, et par un identifiant individuel pour les reproducteurs,
- le suivi, par un document d'accompagnement, de chaque lot de porcins transporté entre deux sites (y compris entre deux sites d'une même exploitation), entre un site et une exploitation, entre une exploitation et un site, ou entre deux exploitations,
- la notification de tous les mouvements des lots de porcins transportés au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins,
- la tenue par le détenteur du registre d'élevage.

Une exploitation d'élevage détenant des porcins peut être subdivisée, pour des raisons sanitaires, en plusieurs sites d'élevage bien définis au sein de l'exploitation (bâtiment de maternité éloigné des autres bâtiments, par exemple). Chaque site d'élevage dispose d'un numéro unique, appelé « indicatif de marquage », qui sert au marquage des porcins. Lorsqu'un lot de porcins passe d'un site d'élevage à un autre site d'élevage au sein d'une même exploitation, les porcins doivent être marqués par l'indicatif de marquage du premier site avant le transfert, et l'éleveur doit notifier le mouvement entre les deux sites.

Le cadre réglementaire oblige également chaque Etat membre à disposer d'une base de données informatisée contenant le numéro unique d'identification de chaque exploitation avec le nom et l'adresse du détenteur des porcins et les mouvements des lots de porcins.

Les opérations d'identification des porcins comprennent donc :

- l'identification et l'enregistrement des détenteurs, des exploitations et des sites d'élevage de porcins,
- le marquage par un numéro propre à chaque site d'élevage de détention pour les porcins d'engraissement, et propre au site de naissance et au dernier site de détention pour les reproducteurs,
- la tenue d'un registre d'élevage,
- l'établissement d'un document d'accompagnement lors du transport de porcins,
- la notification des mouvements des porcins à la base de données nationale d'identification des porcins.

Tous les détenteurs (éleveurs, négociants, abatteurs, équarrisseurs, etc.) sont impliqués dans les deux dernières opérations ci-dessus. De plus, les éleveurs ont la responsabilité du marquage des porcins et de la tenue du registre d'élevage.
Les E.d.E. s'assurent du respect des règles d'identification des porcins. Un E.d.E. peut accorder des dérogations au principe général, moyennant l'accord de la D.D.(C.S.)P.P.

GLOSSAIRE

1 Lexique des abréviations

E.d.E. : Etablissement de l'Elevage

D.D.(C.S.)P.P. : Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations

D.D.T.(M.) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

B.D.N.I. : Base de Données Nationale de l'Identification

O.T. : Opérateur de transport

2 Définitions

Acteur régional Transport : interlocuteur privilégié des notifiants de sa région ou de son département.

Centre de rassemblement : *« tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux de l'espèce porcine issus de différentes exploitations, en vue de la constitution de lots d'animaux »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Chauffeur : personne physique qui conduit le véhicule de transport.

Convoyeur : personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport.

Délégation : le fait de confier la transmission de l'information collectée à un tiers. Le détenteur des animaux reste responsable de la notification

Délégant : tout détenteur qui a délégué la réalisation de la notification des mouvements à un tiers.

Délégataire : tout tiers à qui a été confié, par délégation, la réalisation de la notification de mouvements.

Détenteur : *« toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porcin destiné à leur propre usage ou consommation »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Détenteur-éleveur : Dans le document, ce terme est utilisé pour ne considérer que les éleveurs parmi l'ensemble des détenteurs.

Donneur d'ordre du transport : c'est l'opérateur de transport.

Exploitation : *« tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Mouvement : tout chargement ou déchargement de porcins au niveau d'un site d'élevage ou d'une exploitation, réalisé au sein d'un véhicule.

Notifiant : acteur réalisant la notification du mouvement dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Notification des mouvements : transmission des informations décrivant un mouvement de porcins entre un site d'élevage ou une exploitation de départ et un site d'élevage ou une exploitation d'arrivée à la base de données nationale d'identification des porcins agréée par le ministère en charge de l'agriculture.

Opérateur de transport (O.T.) : tout donneur d'ordre/commanditaire de transport de porcins (organisation de producteurs, abattoir, organisme de sélection porcine, centre d'insémination artificielle, négociant, éleveur lui-même).

Porcin : « *animal de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier « Sus scrofa scrofa » et le porc domestique « Sus scrofa domesticus » ainsi que leurs croisements »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Porcin reproducteur : *« porcin utilisé en vue de la multiplication de l'espèce »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Site d'élevage : *« Bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Tournée : ensemble de chargements et de déchargements de porcins réalisé au sein d'un véhicule. Une tournée débute au premier chargement de porcins dans le véhicule vide, et se termine au dernier déchargement, le véhicule étant obligatoirement vide.

Transporteur : personne physique ou morale qui réalise le transport (entité juridique).

1ère partie :
DEFINITION ET IDENTIFICATION DU DETENTEUR ET DE L'EXPLOITATION

Concernant la définition et l'identification du détenteur de porcins et de l'exploitation détenant des porcins, il convient de se référer au document suivant en vigueur :

Enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage - Cahier des Charges national des Opérations de Terrain – Définition / Description / Règles / Procédures.

Ce document est disponible auprès des établissements de l'élevage, des directions départementales des services vétérinaires, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'institut de l'élevage, de l'IFIP-institut du Porc, et du bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux à la direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture.

2ème partie :
DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SITE D'ELEVAGE PORCIN

1 Définition du site d'élevage porcin

"Site d'élevage porcin" :

Bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Remarques :

- un site d'élevage porcin ne peut être rattaché qu'à une seule exploitation,
- un site peut être composé de n bâtiments distants les uns des autres de moins de 500 m sur une étendue de plusieurs kilomètres,
- par dérogation, lorsque cela permet de faciliter le suivi sanitaire de l'exploitation, le préfet peut autoriser l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles séparés d'une distance comprise entre 500 m et 5 km,
- des bâtiments distants de moins de 500 mètres au sein d'une même exploitation ne peuvent pas constituer de sites distincts.

2 Identification du site d'élevage porcin

2.1 Numéro d'identification d'un site d'élevage porcin

- Définition générale :

Le **numéro d'identification du site d'élevage porcin** comporte 7 caractères :

- **FR** indique la localisation française du site d'élevage (code ISO Etat)
- les deux premiers chiffres ou caractères sont le **code INSEE du département** où se situe le site d'élevage porcin à identifier (2A pour la Corse du Sud, 2B pour la Haute Corse, 98 pour la Réunion)
- les **trois caractères** suivants sont une combinaison de lettres majuscules et/ou de chiffres, unique pour chaque site d'élevage porcin du département.

Exemples : FR 63A2G, FR 2AA89

- Cas particuliers pour les départements suivants :

Pour distinguer certains départements ou leur attribuer suffisamment de combinaisons possibles d'indicatifs de marquage, il est convenu d'utiliser la règle suivante :

- Pour la Guadeloupe : **971**xx ou **97A**xx ou **97C**xx ou **97D**xx

(Exemple : FR 971A2, FR 97A02…..)

- Pour la Martinique : **972**xx ou **97B**xx

(Exemple : FR 972B2, FR 97BA2…..)

- Pour la Guyane : **973**xx

Les 3 premiers caractères en gras sont fixes. Les 2 derniers caractères (xx) sont une combinaison de lettres majuscules et/ou de chiffres, unique dans ce département. Le nombre de possibilités s'élève donc à 5.184 pour la Guadeloupe, 2.592 pour la Martinique, et 1.296 pour la Guyane.

⇒ Le numéro d'identification du site d'élevage porcin défini ci-dessus est utilisé pour le marquage des porcins ; il prend alors le nom d'**indicatif de marquage**.

2.2 Adresse du site d'élevage porcin

Un site d'élevage porcin a une adresse postale dont la structure est la suivante :

- Adresse 1
- Adresse 2
- Code postal
- Commune

L'adresse du site d'élevage peut être identique à celle de l'exploitation.

2.3 Procédures d'attribution des indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin

2.3.1. Rôle du détenteur-éleveur

Tout détenteur-éleveur de porcins, détenant au moins un porcin reproducteur ou deux porcins destinés à l'engraissement, a **l'obligation de déclarer son site d'élevage**.

Le détenteur-éleveur doit transmettre par écrit à l'E.d.E. du département d'enregistrement de l'exploitation les éléments suivants :

- nom (ou raison sociale) du détenteur
- numéro et adresse des exploitations détenues concernées
- indicatif de marquage et adresse des sites d'élevage déjà utilisés, avec les dates de début activité correspondantes
- photocopie de la carte IGN (au 1/25000 ou 1/50000) ou plan cadastral (au 1/2000 ou 1/2500). Les bâtiments d'élevage porcin devront être repérés sur la carte par l'éleveur, avec les sites déjà enregistrés (ajouter si nécessaire les bâtiments récemment construits). Il est également possible d'utiliser tout autre moyen permettant d'assurer la distinction des sites au sein de l'exploitation.

Toute modification (scission, fusion….) par rapport aux données déjà enregistrées devra être signalée à l'E.d.E. selon cette même procédure.

En cas de cessation définitive d'activité sur un site d'élevage, le détenteur-éleveur doit informer l'E.d.E.

2.3.2. Rôle de l'E.d.E.

L'E.d.E. a la responsabilité de l'attribution des indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin dans son département et doit s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation. Toute difficulté dans l'exécution des procédures décrites ci-dessous fera l'objet d'une communication à la D.D.(C.S.)P.P., et en cas de site d'élevage de sangliers à la D.D.T.(M.).

N.B. : Seuls les sites d'élevage porcin encore en activité doivent être mis à jour.

Les E.d.E. doivent, sur la base des exploitations connues, réaliser une analyse visant à mettre à jour, le cas échéant, les sites d'élevage (création, fusion…).

L'attribution d'un numéro à chaque site d'élevage du département implique la mise en œuvre des règles suivantes :

- Cas d'un site sans indicatif de marquage :
 - L'E.d.E. attribue un indicatif de marquage conformément au paragraphe 2.1.,
 - Si l'E.d.E. a connaissance de l'existence d'un site porcin non déclaré, il adresse à l'éleveur un courrier rappelant ses obligations. Sans réponse sous 30 jours, l'E.d.E. en informe la D.D.(C.S.)P.P. et, le cas échéant, pour un site d'élevage de sangliers la D.D.T.(M.).
- Cas d'un site avec indicatif de marquage existant :
 - Si conformité de la structure du numéro et distances entre les bâtiments inférieures à 500m : maintien de l'indicatif de marquage existant,

 Remarque : Les numéros d'identification des sites d'élevage porcin attribués auparavant par les services fiscaux (numéros de T.V.A.) peuvent être repris par l'E.d.E. sous réserve de conserver l'unicité des indicatifs sur le département (circulaire DPE/SPEPA/C98/N°4002 du 05 février 1998)
 - Si la structure de l'indicatif de marquage existant est non conforme, l'E.d.E. en attribue un nouveau conformément au paragraphe 2.1.,
 - Si la distance entre les bâtiments du site est supérieure à 500 m, le site concerné fait alors l'objet d'une scission en plusieurs sites : l'E.d.E. conserve l'indicatif de marquage existant s'il est conforme et attribue de nouveaux indicatifs aux autres sites (ou à tous les sites si l'indicatif existant n'est pas conforme),
 - Si la distance entre les bâtiments du site et ceux d'un ou de plusieurs autres sites existants est inférieure à 500 m, le site concerné fait alors l'objet d'une fusion avec un ou plusieurs de ces sites existants : l'E.d.E. conserve un des indicatifs de marquage existants s'il est conforme, ou attribue le cas échéant un nouvel indicatif de marquage conformément au paragraphe 2.1.

Dans le cas du regroupement de deux exploitations (cf. 1ère partie) les sites rattachés à ces exploitations sont maintenus ou fusionnés en fonction des distances entre les bâtiments.

Toute demande de dérogation, en vue d'obtenir une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 km, sera examinée par la D.D.(C.S.)P.P.

L'E.d.E. :

- Informe, dans tous les cas et par écrit, le détenteur-éleveur du ou des indicatifs de marquage attribués pour chacun de ses sites d'élevage, en rattachant sans ambiguïté le numéro du site aux bâtiments concernés, par l'intermédiaire d'une carte ou de tout autre moyen,
- Fournit au détenteur-éleveur une attestation relative au(x) site(s) d'élevage détenu(s),
- Enregistre et conserve les indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin attribués,
- S'assure de l'unicité des indicatifs de marquage des sites d'élevage sur son département et dans le temps. Après une cessation d'activité, le numéro du site peut être réattribué au même site,
- S'assure, dans le cas d'une cessation définitive d'activité concernant un cheptel de plus de 10 porcins, de l'absence de porcins sur le site d'élevage en question,
- Tient à jour pour chaque site d'élevage de son département :

- Les dates de début et fin de rattachement aux différentes exploitations concernées,
- Les dates de cessation et/ou de reprise éventuelles de la production porcine du site,
- Toutes les modifications enregistrées par rapport à ce site.

- Transmet à la B.D.N.I. les indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin attribués, rattachés aux exploitations déjà enregistrées.

3 Exemples d'enregistrements des sites d'élevage porcin

Exemple 1 : Création d'un site

Si distances entre les bâtiments ≤ 500m

Exemple 2 : Scission d'un site en 2 sites

Si distances entre les bâtiments > 500m

Exemple 3 : Fusion de 2 sites au sein d'une exploitation

Si distances entre les bâtiments ≤ 500m

Exemple 4 : Rattachement d'un site à une autre exploitation

Un éleveur A reprend le site d'élevage porcin d'une exploitation d'un détenteur B.

1er Cas : l'éleveur A n'est pas un détenteur connu

Pour l'éleveur A, l'E.d.E. :

- attribue un numéro de détenteur et un numéro d'exploitation (cf. 1ère partie),
- attribue ou conserve l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné (si conformité),
- rattache ce site au numéro d'exploitation (date début).

Pour l'éleveur B, l'E.d.E. :

- conserve le numéro de détenteur. Si la transaction entraîne un changement de statut juridique (GAEC rompu, …), l'E.d.E. attribue un nouveau numéro de détenteur à B,
- conserve le numéro de l'exploitation initiale,
- met à jour la date de cessation de rattachement du site d'élevage à l'exploitation initiale,
- si l'éleveur B arrête son activité, l'E.d.E. enregistre une cessation d'activité.

2ème Cas : l'éleveur A est déjà détenteur

Pour l'éleveur A, l'E.d.E. :

- attribue un numéro d'exploitation (où conserve le numéro d'exploitation déjà enregistré si le détenteur A possède déjà une exploitation dans la limite des distances autorisées par rapport au site repris) (cf. 1ère partie),
- vérifie si le site d'élevage repris peut être fusionné avec un site déjà présent sur l'exploitation (distances entre bâtiments ≤ 500m). Si oui, le site est fusionné et l'ensemble conserve un des 2 numéros de site,
- le cas échéant, attribue ou conserve l'indicatif de marquage du site d'élevage repris (si conformité),
- rattache ce site au numéro d'exploitation (date début).

Pour le détenteur B, l'E.d.E. réalise les mêmes opérations que pour le 1er cas.

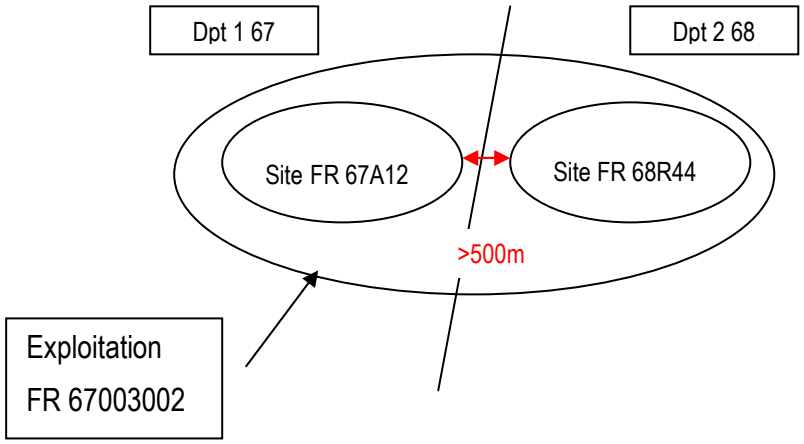
Exemple 5 : Cas d'une exploitation située sur deux départements

L'exploitation est enregistrée dans le département Dpt1, et possède un site dans le département Dpt2. Ce cas nécessite des échanges d'informations entre les E.d.E. des deux départements.

L'E.d.E. du Dpt2 attribue l'indicatif de marquage du site situé sur son département, l'enregistre dans les fichiers, et communique cet indicatif à l'E.d.E. du Dpt1.

L'E.d.E. du Dpt1, après avoir été informé de l'indicatif de marquage du site situé dans le département Dpt2, rattache ce dernier à l'exploitation.

Les deux D.D.(C.S.)P.P. doivent être informées de la situation.



Dans le cas où la distance entre les bâtiments des 2 lieux d'élevage est inférieure ou égale à 500 mètres, un site unique doit être identifié, enregistré par l'un ou l'autre des E.d.E., après entente. Les D.D.(C.S.)P.P. des deux départements doivent être informées.

Exemple 6 : Changement d'un détenteur sur une exploitation détenant des porcins

Lors de la transmission d'une exploitation agricole détenant des porcins, le numéro d'exploitation et le (ou les) numéro(s) d'identification du (ou des) site(s) d'élevage porcin sont conservés, seul le détenteur change. L'E.d.E. conserve l'historique des détenteurs de l'exploitation (cas d'une succession père fils, d'une reprise par un nouveau détenteur...).

→ Toute situation particulière d'enregistrement non décrite dans le présent chapitre doit être soumise à la D.D.(C.S.)P.P., laquelle donne son avis après consultation de la D.D.T.(M.)

3ème partie :
IDENTIFICATION DES PORCINS

1 Principes de l'identification des porcins

- Les porcins sont marqués sous la responsabilité du détenteur-éleveur avec le matériel agréé par le ministère en charge de l'agriculture : boucles auriculaires et pinces correspondantes ou matériel de tatouage.
- L'identification des porcins consiste à apposer sur chaque animal une marque (boucle auriculaire ou tatouage) permettant de connaître les sites d'élevage dans lesquels il a été détenu.
- Le numéro porté sur la marque est appelé indicatif de marquage ; il correspond au numéro du site d'élevage porcin (cf. 2.1. 2ème partie).
- **Tout porcin non reproducteur doit être identifié avant de quitter un site d'élevage**:
 - Tous les porcelets destinés à être engraissés sur un site différent du site de naissance doivent être au préalable identifiés par l'indicatif de marquage de ce site de naissance,
 - Tous les porcelets destinés à être engraissés sur un site différent du site de post-sevrage (entre 6-9 kg et 25-35 kg) doivent être également identifiés par l'indicatif de marquage de ce site de post-sevrage,
 - Tous les porcins destinés à l'abattoir doivent être identifiés par l'indicatif de marquage du dernier site de détention.
- **Tout porcin reproducteur doit être identifié individuellement avant de quitter son site de naissance. Il conserve cette identification pendant toute sa carrière, y compris s'il change de site ou d'exploitation.** Le numéro individuel national intègre l'indicatif de marquage du site de naissance. Les reproducteurs doivent ensuite être identifiés par l'indicatif de marquage de leur dernier site de détention avant le départ pour l'abattoir, comme les porcs de boucherie (tatouage à l'épaule).

2 Opérations d'identification des porcins

L'identification est réalisée à l'aide du matériel agréé par le ministère en charge de l'agriculture, dont les caractéristiques et les modalités d'utilisation sont définies au paragraphe 5 de la présente partie.

2.1 Cas des porcins quittant leur site de naissance pour être engraissés (post-sevrage et/ou engraissement) dans un autre site.

2.1.1. Moment de l'identification

Chaque porcin concerné est identifié par l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance avant tout départ de ce site.

2.1.2. Modalités de l'identification

L'indicatif de marquage du site de naissance est apposé à une des oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, par tatouage ou par boucle auriculaire.

2.2 Cas des porcins quittant leur site de post-sevrage pour être engraissés dans un autre site

Ce cas concerne uniquement les porcins qui ne sont pas nés sur ce site de post-sevrage.

2.2.1. Moment de l'identification

Chaque porcin est identifié par l'indicatif de marquage du site de post-sevrage avant tout départ de ce site.

2.2.2. Modalités de l'identification

L'indicatif de marquage du site de post-sevrage est apposé, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, à l'oreille ne portant pas de marquage officiel, par un tatouage ou par une boucle auriculaire.

Ces porcs portent donc l'indicatif de marquage du site de naissance à une oreille, et celui du site de post-sevrage à l'autre oreille.

2.3 Cas des porcins quittant un site d'élevage pour l'abattoir

2.3.1. Moment de l'identification

Chaque porcin destiné à l'abattage (porcelet, porc charcutier et animal reproducteur réformé) doit être identifié par l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage avant le départ.

2.3.2. Modalités de l'identification

L'indicatif de marquage du dernier site d'élevage est apposé, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, par tatouage à l'arrière de l'épaule.

Dans le cas particulier des porcelets directement destinés à l'abattoir et ne pouvant être tatoués à l'épaule (animaux pas assez conformés et risque d'hématomes), l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage pourra être apposé à l'oreille par tatouage ou boucle.

Remarque 1 : Les porcelets engraissés à façon ne doivent en aucun cas être tatoués à l'arrière de l'épaule « à l'avance », lorsqu'ils sont encore dans leur site de naissance. Ils seront tatoués sur leur dernier site d'engraissement, avant le départ pour l'abattoir, avec l'indicatif de marquage de ce dernier.

Remarque 2 : Une dérogation pourra être accordée par la D.D.(C.S.)P.P., sur avis de la formation identification animale du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, pour remplacer le tatouage par une boucle auriculaire pour certaines races porcines dont les caractéristiques ne rendent pas possible un tel tatouage (exemple des porcins à longues soies noires).

→ Les différentes modalités d'identification des porcs de boucherie sont récapitulées par les exemples page suivante :

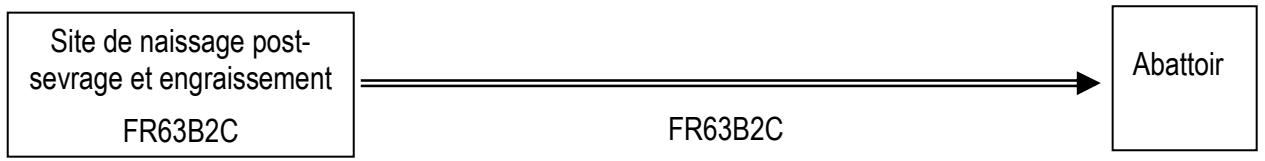
Modalités de l'identification des porcins

→ Boucle ou tatouage à l'oreille

⟹ Tatouage à l'épaule

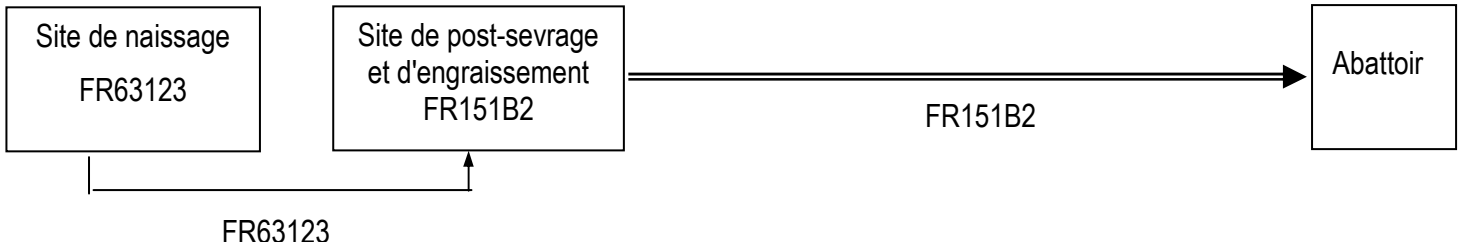
Bilan identification

Exemple 1 :



Epaule : FR63B2C

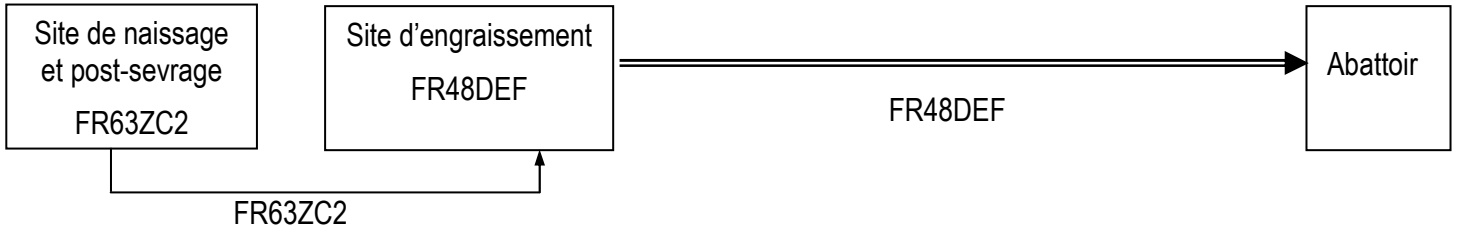
Exemple 2 :



Oreille : FR63123

Epaule : FR151B2

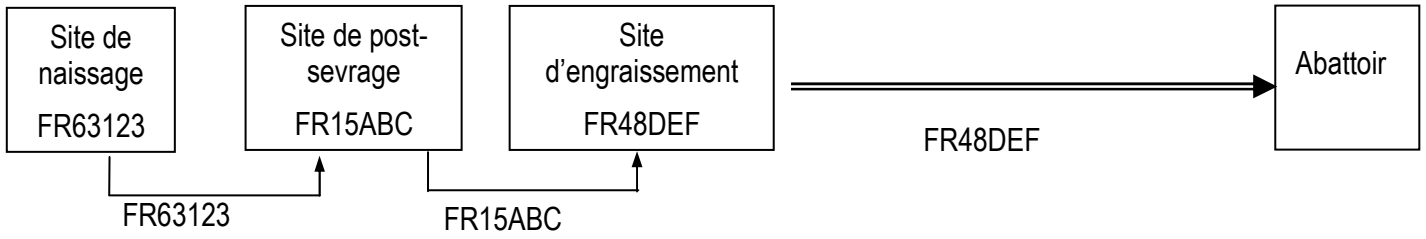
Exemple 3 :



Oreille : FR63ZC2

Epaule : FR48DEF

Exemple 4 :



Oreille 1 : FR63123

Oreille 2 : FR15ABC

Epaule : FR48DEF

2.4 Identification des porcins échangés ou importés destinés à l'engraissement

2.4.1. Porcins en provenance d'un Etat Membre

Les porcins en provenance d'un Etat Membre de l'UE **conservent leur identification d'origine** (marque sur boucle ou tatouage). Le détenteur-éleveur doit conserver dans le registre d'élevage les informations concernant l'origine du lot d'animaux concerné.

Ces porcins sont ensuite **identifiés selon les modalités décrites aux paragraphes 2.2. et 2.3., avant tout mouvement** réalisé à partir du site français d'arrivée.

2.4.2. Porcins en provenance d'un Etat Membre à destination de l'abattoir

Si des porcins en provenance d'un Etat Membre sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être réidentifiés en France.

2.4.3. Porcins en provenance d'un Pays Tiers

Les porcins en provenance d'un Pays Tiers **conservent leur identification d'origine** (marque sur boucle ou tatouage). Le détenteur-éleveur doit conserver dans le registre d'élevage les informations concernant l'origine du lot d'animaux concerné.

Ces porcs doivent être **ré-identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée sur le site français**, et en tout état de cause avant tout mouvement réalisé à partir de ce site.

Spécificités de la ré-identification :

L'indicatif de marquage du site d'arrivée des animaux est apposé à une oreille, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, par tatouage ou par boucle auriculaire.

Dans le cas où les animaux sont dirigés vers l'abattoir à partir du site d'arrivée, le marquage peut être apposé uniquement à l'arrière de l'épaule dans les 30 jours.

Le marquage de ré-identification ne doit pas nuire à la lisibilité de la marque d'origine existante.

2.4.4. Porcins en provenance d'un Pays Tiers à destination de l'abattoir

Si des porcs en provenance d'un Pays Tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être ré-identifiés en France.

2.5 Modalités de rebouclage en cas de perte de boucle

Pour les porcins identifiés par boucles auriculaires, la perte d'une boucle après l'arrivée sur un site d'engraissement ne nécessite pas un rebouclage. La tenue par l'éleveur du registre d'élevage (cf. 7ème partie) permet de retrouver le(s) site(s) d'origine potentiel(s) de l'animal.

Toutefois, tout retrait de boucle est interdit.

3 Cas particulier concernant l'identification des reproducteurs

3.1 Principe d'identification des reproducteurs nés en France

L'identification des **reproducteurs** consiste à attribuer à chaque porcin reproducteur un **numéro national unique**. Cet identifiant individuel est apposé **avant la sortie du site de naissance** par **tatouage auriculaire ou boucle**.

En conséquence, contrairement aux porcins destinés à l'engraissement qui doivent être identifiés à chaque sortie d'un site, les porcins reproducteurs sont identifiés individuellement à la sortie du site de naissance et peuvent circuler d'un site à un autre sans nouvelle identification.

Un second identifiant est apposé à l'arrière de l'épaule dans le dernier site de détention avant la conduite à l'abattoir (tatouage portant l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné, cf. 2.3.).

Les reproducteurs ne quittant pas leur site de naissance tout au long de leur carrière (auto-renouvellement), peuvent n'être identifiés que par un tatouage à l'arrière de l'épaule lors de leur sortie vers l'abattoir, portant uniquement l'indicatif de marquage de ce site de naissance.

Remarque : le marquage à l'épaule doit être lisible lors de l'inspection post-mortem réalisée à l'abattoir.

3.2 Modalités d'identification des reproducteurs nés en France

3.2.1. Structure du numéro individuel national

	Indicatif de marquage du site d'élevage de naissance	+	N° d'ordre millésimé
Longueur	7 caractères		6 caractères
	F R		

La première position du numéro d'ordre correspond au **millésime de l'année de naissance** du reproducteur. Les 5 positions suivantes sont constituées de caractères alphanumériques (chiffres et lettres majuscules), assurant une combinaison unique pour l'année du millésime sur l'élevage. Une unicité sur 10 ans est alors assurée pour chaque site d'élevage.

3.2.2. Modalités d'apposition de l'identifiant

Le numéro individuel est apposé à l'oreille par **tatouage ou boucle**.

Si l'identifiant est apposé par un tatouage auriculaire, il est apposé en totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles, selon les modalités décrites au paragraphe 5.

Si l'identifiant est apposé par une boucle auriculaire, il est apposé en totalité sur la boucle, selon les modalités décrites au paragraphe 5.

3.2.3. Modalités du rebouclage en cas de perte de boucle

En cas de perte de la boucle officielle (pour les reproducteurs identifiés par boucle seulement), les reproducteurs doivent être rebouclés, selon les règles suivantes :

- apposition d'un numéro individuel identique à celui posé sur le site de naissance,
- par boucle auriculaire,
- avant le départ de ce site.

Le détenteur-éleveur du site de rebouclage doit consigner au préalable la perte de boucle dans son registre d'élevage.

Dans le cas où le reproducteur ne quitte le site d'élevage où la perte est constatée que pour l'abattoir, il peut ne pas être rebouclé.

Les boucles utilisées pour le rebouclage ont les mêmes caractéristiques que les boucles officielles agréées par le ministère en charge de l'agriculture. Elles doivent notamment être jaunes, pré imprimées

avec l'identifiant individuel complet du reproducteur. Tout modèle de boucle agréée peut donc être utilisé dans ce cadre

3.2.4. Cas particulier des reproducteurs nés avant 2005 (date de parution du décret)

Dans le cas où les reproducteurs sont nés avant l'application de la réforme et qu'ils sont **identifiés par tatouage ou boucle**, ils **conservent leur identification** et peuvent circuler d'un site à un autre sans nouvelle identification. Un second identifiant est apposé à l'arrière de l'épaule dans le dernier site de détention avant la conduite à l'abattoir (tatouage portant l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné, cf. 2.3).

En cas de perte de la boucle (pour les reproducteurs identifiés par boucle seulement), les reproducteurs sont ré-identifiés dans un délai maximum de 15 jours et dans tous les cas avant la sortie du site, de la façon suivante :

- Soit à l'identique : le même numéro individuel est réapposé soit par boucle ou tatouage avec le matériel présent sur l'élevage avant la réforme,
- Soit conformément à la réforme : tatouage ou boucle réalisé avec le matériel agréé, selon les mêmes modalités qu'un reproducteur né après la réforme. Le numéro comporte un caractère supplémentaire qui est obligatoirement un zéro (0) :

Exemple : le numéro de la boucle perdue est FR35ABC41234, le nouveau numéro sur le tatouage ou la boucle sera FR35ABC4**0**1234

3.3 Identification des reproducteurs échangés ou importés

3.3.1. Reproducteurs en provenance d'un Etat Membre

3.3.1.1 Règle générale

Les reproducteurs en provenance d'un Etat Membre de l'UE **conservent leur identifiant d'origine** (marque sur boucle ou tatouage). Ils ne sont pas ré-identifiés à l'arrivée dans un site français. Cet identifiant d'origine est celui présent physiquement sur l'animal et sur les documents accompagnant ses mouvements.

Ces animaux devront être également identifiés à l'arrière de l'épaule par tatouage avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage, avant leur départ pour l'abattoir.

3.3.1.2 Modalités de rebouclage en cas de perte de la boucle d'origine

Les reproducteurs dont l'identifiant d'origine a été apposé par boucle auriculaire, et qui perdent cette boucle après leur arrivée sur le territoire national, doivent être ré-identifiés dans un délai maximum de 15 jours et dans tous les cas avant la sortie du site, selon les règles suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la même que celle des reproducteurs nés en France, avec les spécificités suivantes :
 - les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage où la boucle a été perdue**, où est réalisée la ré-identification,
 - les 6 caractères du numéro d'ordre sont alphanumériques. La première position correspond au millésime de l'année de naissance du reproducteur, ou à celui de l'année de ré-identification sur l'élevage.
- par **tatouage auriculaire**, ou par boucle,
- avant le départ de ce site.

Le détenteur-éleveur du site de ré-identification doit conserver dans son registre d'élevage le lien entre l'identifiant d'origine et le nouvel identifiant.

3.3.1.3 Cas particulier des reproducteurs de réforme en provenance d'un Etat Membre

Si des reproducteurs de réforme en provenance d'un Etat Membre sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être ré-identifiés en France.

3.3.2. Reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers

3.3.2.1. Règle générale

Tous les reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers **conservent leur identifiant d'origine** (marque sur boucle ou tatouage).

Ils sont ensuite **ré-identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée sur un site français**, et en tout état de cause avant tout mouvement réalisé à partir de ce site, selon les règles d'identification décrites au paragraphe 3.3.2.2.

Ce nouvel identifiant est celui qui sera reporté sur les documents accompagnant ses mouvements.

Ces animaux devront être également identifiés à l'arrière de l'épaule par tatouage avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage, avant leur départ pour l'abattoir.

3.3.2.2. Spécificité de la ré-identification

Les reproducteurs concernés doivent être ré-identifiés selon les règles d'identification suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la même que celle des reproducteurs nés en France, avec les spécificités suivantes :
 - les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage d'arrivée** où est réalisée la ré-identification,
 - les 6 caractères du numéro d'ordre sont alphanumériques. La première position correspond au millésime de l'année de naissance du reproducteur, ou à celui de l'année de la ré-identification sur l'élevage.
- par **tatouage auriculaire**, ou par boucle,
- dans les 30 jours suivant l'arrivée sur le site, et dans tous les cas avant le départ de ce site.

Le détenteur-éleveur du site d'arrivée doit conserver dans son registre d'élevage la correspondance avec l'identification d'origine.

3.3.2.3. Reproducteurs de réforme en provenance d'un Pays Tiers

Si des reproducteurs de réforme en provenance d'un Pays Tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être ré-identifiés en France.

4 Cas particulier concernant les porcins d'agrément

On entend par porcins d'agrément les porcins considérés comme animaux de compagnie, non destinés à la consommation humaine, en particulier certaines races asiatiques.

Les détenteurs de porcins d'agrément procédant à la commercialisation des animaux issus de leur élevage sont soumis aux mêmes obligations que les autres détenteurs de porcins en ce qui concerne la déclaration des exploitations et des sites d'élevage (cf. 1ère et 2ème parties).

4.1 L'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction

Les porcins d'agrément nés en France et destinés à la reproduction sont identifiés par **un numéro national unique,** de même structure que celui appliqué aux reproducteurs nés en France (cf. 3.1.). Cet identifiant individuel est apposé **à l'oreille par tatouage ou boucle** selon les modalités décrites au paragraphe 5.**, avant la sortie du site de naissance**.

4.2 L'identification des porcins d'agrément non destinés à la reproduction

Les porcins d'agrément nés en France sont identifiés avant de quitter leur site de naissance, avec l'indicatif de marquage de ce site de naissance, apposé **à l'oreille par tatouage ou boucle** selon les modalités décrites au paragraphe 5. Contrairement aux autres porcins, ils peuvent circuler sans nouvelle identification et conservent leur identification durant toute leur vie.

4.3 Conditions de circulation

Les modalités de circulation et notamment les documents d'accompagnement spécifiques des porcins d'agrément seront définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

5 Matériel et modalités d'apposition des identifiants

5.1 Caractéristiques du matériel agréé

Les identifiants doivent être apposés sur les animaux à l'aide du matériel agréé par le ministère en charge de l'agriculture (cf. 4ème partie).

5.1.1. Matériel de tatouage

On entend par matériel les ensembles pinces à tatouer ou marteaux ou pistolets de tatouage et les caractères de tatouage.

L'encre utilisée reste au choix de l'utilisateur, mais seuls les **tatouages réalisés avec une encre foncée** permettant un **tatouage lisible** seront reconnus. L'encre noire est à utiliser en priorité en raison de sa meilleure lisibilité. Néanmoins, dans le cas de certaines lignées dont les animaux peuvent présenter une pigmentation foncée, le tatouage pourra être réalisé avec de l'encre verte ou bleue par exemple.

5.1.2. Boucles auriculaires

On entend par matériel l'ensemble 'boucle + pince'. En raison de leur meilleure lisibilité, les **boucles auriculaires agréées** pour l'identification officielle sont des boucles en **plastique,** de type bouton ou porte manteau, et disposent des caractéristiques précisées ci-après.

Une boucle est un couple de deux parties mâle et femelle, dont au moins une des deux porte l'identifiant officiel.

5.1.2.1. Partie de la boucle portant la marque officielle

Elle dispose des caractéristiques suivantes :

- **couleur jaune**,
- **identifiant apposé en noir** et **en totalité** sur la boucle (marquage manuscrit interdit),
- **code d'agrément** FR + n° d'agrément attribué par le ministère en charge de l'agriculture pour le matériel concerné, gravé dans la masse ou marqué sur la boucle.

Cette partie de la boucle peut également porter un code-barres, s'il ne nuit pas à la lisibilité du numéro individuel.

5.1.2.2. Partie de la boucle ne portant pas la marque officielle

Elle peut être jaune si une des conditions suivantes est respectée :

- soit elle porte l'identifiant officiel,
- soit elle est nue (aucun identifiant n'y est apposé),
- soit elle porte la fin du numéro individuel officiel (n° d'ordre complet à 6 caractères, ou les 5 à 3 derniers caractères).

Dans ces trois cas, aucun élément manuscrit n'est autorisé ; cette partie de la boucle peut également porter un logo de type commercial, ou un code-barres, si ces derniers ne nuisent pas à la lisibilité du numéro individuel porté en intégralité ou partiellement.

Dans tous les autres cas, elle ne doit pas être jaune. Le marquage est alors au choix de l'utilisateur, et le marquage manuscrit est autorisé.

Remarque : La partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel peut être constituée d'un bouton électronique (programmé ISO animal, avec code fabricant). Il peut être jaune s'il répond aux conditions énoncées ci-dessus, ou bien s'il ne porte que son identifiant électronique.

5.1.2.3. Autres caractéristiques

La **boucle** en plastique **jaune** (partie portant l'identifiant officiel) ainsi définie est réservée **exclusivement** à **l'identification officielle.** Elle peut être utilisée en plus du tatouage pour les reproducteurs nés en France.

La boucle doit être inviolable et ne doit pas pouvoir être réapposée. C'est à dire que toute séparation des éléments mâles et femelles du système d'encliquetage doit conduire à la destruction de la boucle, qui ne peut donc pas être réapposée. En cas de réapposition frauduleuse, des traces d'effraction sont apparentes.

Les fabricants de matériel doivent livrer les boucles agréées complètes, avec la partie portant la marque officielle marquée par l'identifiant du site d'élevage pour les porcelets destinés à l'engraissement, et par le numéro individuel pour les reproducteurs.

Remarque : Toute boucle auriculaire utilisée à d'autres fins que l'identification officielle des animaux est du libre choix de l'éleveur, mais ne doit pas être jaune. L'écriture manuscrite y est alors autorisée.

5.2 Modalités d'apposition de l'identifiant

- L'identifiant correspondant à **l'indicatif de marquage d'un site (FR+5)** doit être apposé dans sa totalité à un seul endroit sur l'animal (**une oreille, une épaule**). Si l'identifiant est apposé sur deux lignes, que ce soit sur une **boucle** ou sur un **tatouage**, la coupure est la suivante : **FR**
 35ABC

Remarque : Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé, par exemple, de la manière suivante :

FR 35ABC ou **FR 35ABC** **ou** **35 ABC**

Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

- L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs nés en France (FR+11)**, peut être apposé au choix :
 - par **tatouage auriculaire**, dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles.

Dans tous les cas, les coupures sont les suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC501215** ou **FR35ABC 501215** ou **FR 35ABC 501215**

- sur deux oreilles : Oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR 35ABC** ou **F R 35ABC**

ET Oreille 2 : **501215** ou **5 01215** ou **(*)** ou **5 01215**

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur une ou deux lignes, et scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

- o par boucle, avec l'identifiant apposé **en totalité sur la boucle**

Les coupures sont les suivantes :

FR35ABC501215 ou **FR35ABC 501215** ou **FR 35ABC 501215**

Si la boucle porte un code-barres, ce dernier peut être inséré au-dessus ou en dessous de l'identifiant, ou bien entre l'indicatif de marquage et le n° d'ordre du reproducteur.

- L'identifiant correspondant au **numéro individuel de ré-identification des reproducteurs importés ou échangés le cas échéant (FR+11)**, peut être apposé au choix :
 - o par tatouage auriculaire à une oreille ou scindé en deux sur les deux oreilles (même règle que pour les reproducteurs nés en France),
 - o par boucle, avec l'identifiant apposé **en totalité sur la boucle.**

- Toute autre marque que celles décrites ci-dessus pour identifier les porcins peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage séparé physiquement, ou boucle non jaune).

Exemple : Dans le cas du tatouage du numéro de semaine de naissance des porcs labels ou numéro de lot des porcs charcutiers, ce numéro pourra être tatoué à l'avant, à l'arrière, au-dessus ou au-dessous de l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. Ce numéro pourra être apposé droit sur deux positions, ou sur une position à la verticale. On aura alors un tatouage du type :

52 **FR35ABC** ou 52 **FR35ABC** ou 52**FR 35ABC** ou **FR35ABC** 52 ou **FR35ABC** 52

Remarque : L'identification des porcins par encoche aux oreilles est interdite (Directive 2008/120/CE du 18/12/2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs).

Remarque : Dans le cadre de l'I.C.A. (Informations sur la Chaîne Alimentaire), la présence d'aiguilles ou de morceaux d'aiguilles est signalée par l'apposition sur les animaux concernés de boucles auriculaires rondes de couleur rouge. Mieux vaut donc éviter d'utiliser de telles boucles pour un autre usage.

6 Diffusion du matériel d'identification

Les boucles auriculaires et le matériel de tatouage agréés par le ministère en charge de l'agriculture sont commandés directement au fournisseur par l'éleveur, via un groupement de producteurs ou via l'E.d.E., par exemple.

7 Rôle du détenteur-éleveur

Le détenteur-éleveur :

- vérifie que tout porcin introduit dans son exploitation est identifié conformément à la réglementation précisée ci-avant, et signale toute anomalie à l'E.d.E. de son département,
- choisit et se procure un(des) système(s) de marquage agréé(s) par le ministère en charge de l'agriculture,
- réalise l'identification, ou la fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi du fournisseur et à la réglementation.

La garantie de l'unicité des numéros individuels des reproducteurs est de la seule responsabilité de l'éleveur.

8 Rôle de l'E.d.E.

L'E.d.E. :

- tient à la disposition des détenteurs-éleveurs la liste du matériel d'identification agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- s'assure du respect, par tout détenteur, des règles d'identification des porcins,
- informe la D.D.(C.S.)P.P. des anomalies d'identification constatées dans sa zone de compétence, ou de celles qui lui ont été signalées par un détenteur de porcins,
- assure à la demande du préfet l'identification des animaux, chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification ne sont pas respectées,
- assure l'information, la formation et le conseil aux détenteurs pour les opérations d'identification.

4ème partie :
MATÉRIEL AGRÉÉ POUR L'IDENTIFICATION DES PORCINS

L'agrément du ministère en charge de l'agriculture permet de disposer d'un matériel rendant réalisables l'identification et le marquage des porcins dans des conditions répondant à la réglementation relative aux opérations d'identification porcine en France (cf. 3ème partie et 9ème partie).

L'ensemble des éléments relatifs à l'agrément du matériel d'identification des porcins figure dans l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. L'annexe 3 de cet arrêté concerne les matériels destinés à l'identification des animaux de l'espèce porcine (porcs domestiques et sangliers d'élevage), et est constituée des parties suivantes :

- Partie 1 : Spécifications techniques : cahiers des charges contenant les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les boucles auriculaires et le matériel de tatouage ;
- Partie 2 : Méthode d'évaluation : modalités de réalisation des tests préliminaires, des tests de laboratoire et, le cas échéant, de terrain permettant de vérifier la conformité des matériels d'identification aux spécifications techniques décrites dans la partie 1 ;
- Partie 3 : Liste des matériels agréés ;
- Partie 4 : Dossier technique : caractéristiques du dossier technique à transmettre à l'IFIP.

Pour toute demande de renseignements concernant le protocole d'agrément des boucles auriculaires ou du matériel de tatouage, ou pour tout dépôt de dossier de demande d'agrément, prendre contact avec la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'agriculture, ou avec l'IFIP-institut du porc.

5ème partie :
MODELES DE DOCUMENTS

1 Principes généraux

Cette partie présente les principaux modèles de documents d'accompagnement pour les porcs, dont les caractéristiques sont précisées dans la partie 6.

Les modèles de documents d'accompagnement proposés sont les suivants :

- Document 1 : Document d'accompagnement pour les porcs : document de chargement et de déchargement
 - Document 1a (version 2005)
 - Document 1b (version mai 2009)
 - Document 1c (version octobre 2009)
 - Document 1d (version décembre 2012)

Le document 1d remplace les documents 1a, 1b et 1c pour toute nouvelle édition de document.

- Document 2 : Document d'accompagnement des porcs à l'abattoir
 - Document 2a (version mai 2009)
 - Document 2b (version octobre 2009)
 - Document 2c (version janvier 2014)

Le document 2c remplace le document 2b pour toute nouvelle édition de document.

Ces modèles peuvent être repris à l'identique par les opérateurs, ou bien être remis en forme selon leurs contraintes, du moment que l'ensemble des informations obligatoires y figure (cf. 6ème partie). Il ne s'agit pas de documents type CERFA.

2 Modèles de documents d'accompagnement

Document 1a : Document d'accompagnement pour les porcs : Document de chargement et de déchargement (version 2005)

Nom du transporteur :	N° d'agrément : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
N° d'immatriculation (1) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	Nom du chauffeur :

LIEU DE CHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
C -N° immatriculation camion origine (si accrochage remorque)	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le camion était-il vide avant ? Oui ❑ Non ❑	

LIEU DE DÉCHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
C -N° immatriculation camion destination (si décrochage remorque)	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le camion est-il vide après ? Oui ❑ Non ❑	

Raison sociale ou nom prénom	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Document 1b : Document d'accompagnement pour les porcs : Document de chargement et de déchargement (version mai 2009)

Nom du transporteur :	N° d'agrément : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
N° d'immatriculation (1) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	Nom du chauffeur :

LIEU DE CHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
C -N° immatriculation (1) camion origine (si transfert de camion à camion)	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le camion était-il vide avant ? Oui ❑ Non ❑	

Raison sociale ou nom prénom	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Document 1c : Document d'accompagnement pour les porcs : Document de chargement et de déchargement (version octobre 2009)

Donneur d'ordre du transport :	
Nom du transporteur :	N° d'agrément : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
N° d'immatriculation (1) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	Nom du chauffeur :

LIEU DE CHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
C -N° immatriculation (1) camion origine (si transfert de camion à camion)	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le camion était-il vide avant ? Oui ❑ Non ❑	

LIEU DE DÉCHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir)	⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
C -N° immatriculation (1) camion destination (si transfert de camion à camion)	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le camion est-il vide après ? Oui ❑ Non ❑	

Raison sociale ou nom prénom	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Donneur d'ordre du transport :	
Nom du transporteur :	N° d'agrément : ____ _____
N° d'immatriculation (1) : _____	Nom du chauffeur :

LIEU DE CHARGEMENT

(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	___ _____
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)	___ _____
C -N° immatriculation (1) camion origine (si transfert de camion à camion)	_____
Le camion était-il vide avant ? Oui ❑ Non ❑	

Raison sociale ou nom prénom	
Adresse 1	
Adresse 2	
Commune	
Code Postal	

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations

INFORMATION CHAINE ALIMENTAIRE (ICA)

❑ **J'ai des informations à transmettre** ❑ **Je n'ai pas d'information à transmettre**

❑ J'ai des animaux sous délai d'attente suite à un traitement médicamenteux, ne pouvant pas être abattus avant le :/...../..... (marquage : couleur rouge sur la tête (**))

Information	Nb anomalies Porcins	Marquage
Aiguille(s) cassée(s)		XXXXXX (*) et 2 boucles rondes rouges
Antécédent de salmonellose clinique		Aucun
Mesure à gestion particulière, cochez: □ Dioxine □ Furane □ PCB □ Cadmium □ Plomb □ Radionucléides		Couleur rouge sur la tête (**)
Mesure à caractère exceptionnel Corps étrangers, substance dangereuse (raticide, ...) Précisez:		
Abcès, boiterie		Couleur rouge sur la tête

(*): tatouage sur les deux épaules (si l'âge des porcins le permet)
(**): si l'ensemble du lot est concerné, ne pas mettre de marquage particulier

Commentaires :

Date du chargement :/...../.... Heure :h...

Signatures au chargement :

Le détenteur :	Le chauffeur
Je délègue la notification à :..... Sinon : ❑ cochez la case si vous réalisez vous-même la notification	

LIEU DE DÈCHARGEMENT

(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	___ _____
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir)	___ _____
C -N° immatriculation (1) camion destination (si transfert de camion à camion)	_____
Le camion est-il vide après ? Oui ❑ Non ❑	

Raison sociale ou nom prénom	
Adresse 1	
Adresse 2	
Commune	
Code Postal	

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations

Commentaires :

Date du déchargement :/...../.... Heure :h...

Signatures au déchargement :

Le détenteur :	Le chauffeur
Je délègue la notification à :..... Sinon : ❑ cochez la case si vous réalisez vous-même la notification	

(1) N° d'immatriculation du camion (si camion porteur seul ou camion porteur + remorque) ou de la remorque (si tracteur + remorque)

(2) Type d'animaux : 1-Porcelets 8kg / 2-Porcelets 25kg / 3-Porcs charcutiers / 4-Reproducteurs / 5-Réformes / 6- Morts transport

(3) Dans le cas des reproducteurs, indiquer le numéro individuel des animaux concernés, ou en joindre la liste en document annexe

(4) Si la notification n'est pas déléguée, elle doit être réalisée par le détenteur

Document 2a : Bon d'enlèvement des porcs pour l'abattoir (version mai 2009)

LIEU DE DÉCHARGEMENT

LIEU DE CHARGEMENT **ABATTOIR** ☐

Indicatif de marquage	└┴┘ └┴┴┴┴┴┘
Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

PORCS CHARCUTIERS

	Nombre	Tatouage	Morts
TOTAL PORCS			

PROPRIETAIRE (si différent)

Indicatif de marquage	└┴┘ └┴┴┴┴┴┘
Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

ANIMAUX DE REFORME

	Nombre	Tatouage	Morts
TOTAL REFORMES			

TOTAL GENERAL		

COMMENTAIRES
ou Informations professionnelles

Transporteur : _____

N° d'agrément : └┴┴┴┴┴┴┴┴┘

N° d'immatriculation : └┴┴┴┴┴┴┴┴┘

Chauffeur : _____

Chargement le : ____/____/____ à ____H____

Le camion était vide avant le chargement Oui ❒ Non ❒

Transfert camion ou passage centre d'allotement : ❒

Déchargement le : ____/____/____ à ____H____

SIGNATURES

Le détenteur-éleveur	Le chauffeur	L'abattoir
Notification Je délègue la notification à l'abattoir. Sinon : ❒ cochez la case si vous réalisez vous-même la notification		

Document 2b : Document d'accompagnement des porcs à l'abattoir (version octobre 2009)

LIEU DE CHARGEMENT

Indicatif de marquage	└┴┘ └┴┴┴┴┴┘
Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

PROPRIETAIRE (si différent)

Indicatif de marquage	└┴┘ └┴┴┴┴┴┘
Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

Donneur d'ordre du transport : _____

Transporteur : _____

N° d'agrément : └┴┴┴┴┴┴┴┘

N° d'immatriculation : └┴┴┴┴┴┴┴┘

Chauffeur : _____

Chargement le : ____/____/____ à ____H____

Le camion était vide avant le chargement Oui ❒ Non ❒

Transfert camion ou passage centre d'allotement : ❒

Déchargement le : / / à H

Commentaires ou informations professionnelles

Signatures :

Le détenteur-éleveur	Le chauffeur	L'abattoir
Notification Je délègue la notification à l'abattoir. Sinon : ❑ cochez la case si vous réalisez vous-même la notification		

LIEU DE DÉCHARGEMENT

ABATTOIR ☐

PORCS CHARCUTIERS

	Nombre	Tatouage	Morts
C.A.T.(*)			
TOTAL PORCS			

ANIMAUX DE REFORME

	Nombre	Tatouage	Morts
C.A.T.(*)			
TOTAL REFORMES			
TOTAL GENERAL			

(*) : Les animaux déclarés CAT doivent être déclarés dans le tableau - CHAINE ALIMENTAIRE ET TRANSPORTABILITE-

CHAINE ALIMENTAIRE ET TRANSPORTABILITE (C.A.T.)

J'ai des informations (1) ou je n'ai pas d'information (1) sur la chaîne alimentaire à transmettre à l'abattoir **(1) : rayer la mention inutile**

	INFORMATION	Nb anomalies Porcs	Nb anomalies Réforme	MARQUAGE
CHAINE ALIMENTAIRE	AIGUILLE(S) CASSEE(S)			XXXXXX (*) et 2 boucles rondes rouges
	ANTECEDENT DE SALMONELLOSE CLINIQUE			Aucun
	MESURE A GESTION PARTICULIERE, cochez: ☐ Dioxine ☐ Furane ☐ PCB ☐ Cadmium ☐ Plomb ☐ Radionucléides			Couleur rouge sur la tête (**)
	MESURE A CARACTERE EXCEPTIONNEL Corps étrangers, substance dangereuse (raticide, ...) Précisez:			
	ABCES, BOITERIE			Couleur rouge sur la tête
TRANSPORTABILITE (***)	HERNIE			Couleur rouge sur la tête
	MORSURE DE QUEUE			
	RETOURNEMENT LIMITE DE VAGIN			
	RETOURNEMENT LIMITE DE RECTUM			
	LESION CUTANEE			

(*): tatouage sur les deux épaules
(**):si l'ensemble du lot est concerné, ne pas mettre de marquage particulier
(***) : se référer à la grille d'aide à la décision pour la transportabilité des animaux

Commentaires chaîne alimentaire et transportabilité

Document 2c : Document d'accompagnement des porcs à l'abattoir (version janvier 2014)

LIEU DE CHARGEMENT

Indicatif de marquage	└┴┘ └┴┴┴┴┴┘
Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

PROPRIETAIRE (si différent)

Indicatif de marquage	└┴┘ └┴┴┴┴┴┘
Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

Donneur d'ordre du transport : _____

Transporteur : _____

N° d'agrément : └┴┴┴┴┴┴┴┘

N° d'immatriculation : └┴┴┴┴┴┴┴┘

Chauffeur : _____

Chargement le : ____/____/____ à ____H____

Le camion était vide avant le chargement Oui ❒ Non ❒

Transfert camion ou passage centre d'allotement : ❒

Déchargement le : / / à H

Commentaires ou informations professionnelles

Signatures :

Le détenteur-éleveur	Le chauffeur	L'abattoir
Notification Je délègue la notification à l'abattoir. Sinon : ❑ cochez la case si vous réalisez vous-même la notification		

Rappel : l'envoi d'un animal à l'abattoir sous délai d'attente de traitement médicamenteux est interdit

LIEU DE DÉCHARGEMENT

ABATTOIR

PORCS CHARCUTIERS

	Nombre	Tatouage	Morts
ICA et transportabilité (*)			
TOTAL PORCS			

ANIMAUX DE REFORME

	Nombre	Tatouage	Morts
ICA et transportabilité (*)			
TOTAL REFORMES			

TOTAL GENERAL			

(*) : Les animaux déclarés ICA et Transportabilité doivent être déclarés dans le tableau 'Information sur la chaîne alimentaire (ICA) et transportabilité'

Information sur la chaîne alimentaire (ICA) et transportabilité

❒ Je n'ai pas d'information à transmettre à l'abattoir

❒ J'ai des informations à transmettre à l'abattoir

	INFORMATION	Nb anomalies Porcs	Nb anomalies Réforme	MARQUAGE
Informer l'abattoir 24 h avant le départ des animaux	Aiguille(s) cassée(s)			XXXXXX (*) et 2 boucles rondes rouges
	Antécédent de salmonellose clinique			Aucun
	Mesure à gestion particulière, cochez: □ Dioxine □ Furane □ PCB □ Cadmium □ Plomb □ Radionucléides			Couleur rouge sur la tête (**)
	Mesure à caractère exceptionnel Corps étrangers, substance dangereuse (raticide, …) Précisez:			
	Abcès, boiterie			Couleur rouge sur la tête
	Hernie			Couleur rouge sur la tête
	Morsure de queue			
	Retournement limité de vagin			
	Retournement limité de rectum			
	Lésion cutanée			

(*): tatouage sur les épaules
(**): si l'ensemble du lot est concerné, ne pas mettre de marquage particulier

Commentaires Information sur la chaîne alimentaire et transportabilité

6ème partie :
LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES MOUVEMENTS

1 Principes généraux

Tous les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lorsqu'ils quittent une exploitation ou un site d'élevage (y compris au sein d'une même exploitation).

Le document d'accompagnement, établi en plusieurs exemplaires, remplit les fonctions suivantes dans le cadre de l'identification des porcins :

- il permet tout contrôle de l'identification des porcins pendant le transport,
- il constitue une mise à jour du registre d'élevage (cf. 7ème partie),
- il est le support de la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins (cf. 8ème partie).

2 Caractéristiques des documents d'accompagnement des mouvements

2.1 Principe

Les animaux doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lors de leurs mouvements sur le territoire français :

- entre deux sites d'élevage porcin, y compris entre sites d'une même exploitation,
- entre un site d'élevage porcin et un centre de rassemblement,
- entre un site d'élevage porcin et un abattoir,
- entre un centre de rassemblement et un site d'élevage porcin,
- entre deux centres de rassemblement,
- entre un centre de rassemblement et un abattoir.

2.2 Documents d'accompagnement pour les mouvements de porcins en France

2.2.1. La notion de tournée

Une tournée est un ensemble de chargements et de déchargements de porcins réalisé au sein d'un véhicule. Une tournée débute au premier chargement de porcins dans le véhicule vide, et se termine au dernier déchargement (le véhicule est à nouveau vide). On entend par véhicule tout contenant identifié par un numéro d'immatriculation de la manière suivante :

Véhicule		identification
Camion porteur seul		N° de la plaque d'immatriculation du **camion**
Camion porteur + remorque		N° de la plaque d'immatriculation du **camion**
Tracteur + remorque		N° d'immatriculation de la **remorque**

Les réponses aux questions « Le camion était-il vide avant ? » posée sur le document au niveau du chargement et « Le camion est-il vide après ? » posée sur le document au niveau du déchargement, permettent de reconstituer les différentes tournées pouvant être réalisées par un même véhicule la même journée (ou sur deux jours).

Exemple : pour les tournées réalisées le 22/08/2005 par le camion immatriculé 4598RT75, les informations caractérisant les tournées sont les suivantes :

- N° d'immatriculation : 4598 RT 75
- date/heure chargement : 22/08/2005 08:00 camion vide avant ? oui
- date/heure chargement : 22/08/2005 09:00 camion vide avant ? non
- date/heure déchargement : 22/08/2005 12:00 camion vide après ? oui

} tournée 1

- date/heure chargement : 22/08/2005 16:00 camion vide avant ? oui
- date/heure déchargement : 22/08/2005 19:00 camion vide après ? oui

} tournée 2

2.2.2. Les différents documents d'accompagnement

2.2.2.1. Pour les mouvements de sites à sites en France

Les mouvements de porcins vivants entre sites d'élevage correspondent à un ensemble de chargements et de déchargements et sont accompagnés des documents spécifiques suivants :

∗ si la destination des porcins chargés est connue (cas des transferts simples, entre une origine et une destination connues), les porcins sont accompagnés par un unique document complété par le détenteur-éleveur du lieu de chargement puis de déchargement : **document de chargement et de déchargement** (cf. 5ème partie Document 1)

∗ si la destination des porcins chargés est inconnue (cas d'une tournée organisée par le groupement par exemple) :

- les porcins de chaque lieu de chargement sont accompagnés par un document complété par le détenteur-éleveur de chaque lieu de chargement : document de chargement et de déchargement (cf. 5ème partie Document 1) avec la partie de droite, correspondant au déchargement, rayée ou non éditée ;
- les porcins de chaque lieu de déchargement sont accompagnés par un document complété par le détenteur-éleveur de chaque lieu de déchargement : document de

chargement et de déchargement (cf. 5ème partie Document 1) avec la partie de gauche, correspondant au chargement, rayée ou non éditée.

Dans tous les cas, l'indication du n° d'immatriculation du camion, des dates et heures de chargement et de déchargement, et les indications « vide avant » et « vide après » sur chacun de ces documents permettent de reconstituer le mouvement dans sa totalité.

2.2.2.2. Pour les mouvements vers l'abattoir

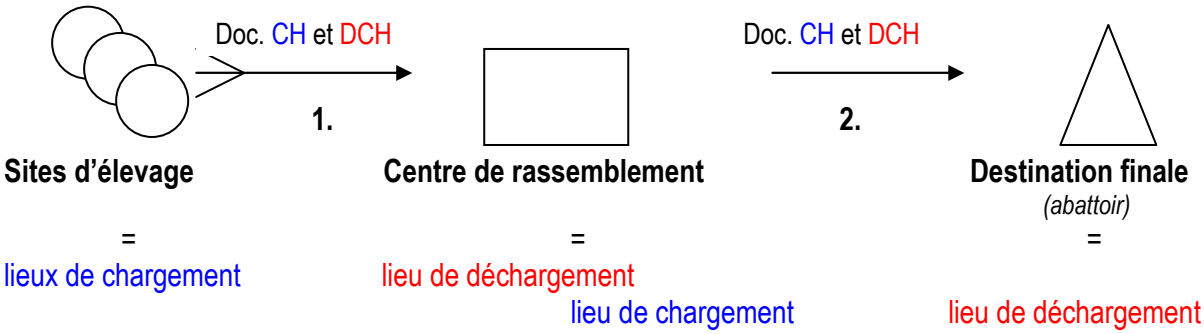
Les mouvements de porcins vers l'abattoir sont accompagnés d'un document spécifique : **document d'accompagnement des porcs à l'abattoir** (cf. 5ème partie Document 2).

Les documents spécifiques abattoir, établis en concertation entre les interprofessions régionales chargées de la pesée-classement-marquage, reprennent ces éléments réglementaires et peuvent donc être utilisés. Ils peuvent contenir des informations complémentaires (professionnelles ou dépendant d'une autre réglementation).

Un document type **document de chargement et de déchargement** (cf. 5ème partie Document 1) peut également être utilisé, avec pour lieu de déchargement l'abattoir. Dans ce cas, les informations relatives à la « Chaine alimentaire et Transportabilité » (cf. partie 5 document 2) doivent être renseignées en complément.

2.2.2.3. Pour les mouvements vers l'abattoir via un centre de rassemblement

Dans le cas du transport de porcins vers l'abattoir via un centre de rassemblement, plusieurs tournées sont constituées :



1. Un ou des véhicules chargent les porcins dans les sites d'élevage, et les déchargent dans le centre de rassemblement : une ou plusieurs tournées.

→ Documents d'accompagnement = documents de chargement et déchargement (cf. 5ème partie Document 1), avec chargement dans les sites d'élevage et déchargement dans le centre de rassemblement ; les éleveurs remplissent un document spécifique abattoir en complément, pour fournir à l'abattoir l'origine des porcs (cf. 5ème partie Document 2). Ces documents doivent suivre les porcs jusqu'à l'abattoir.

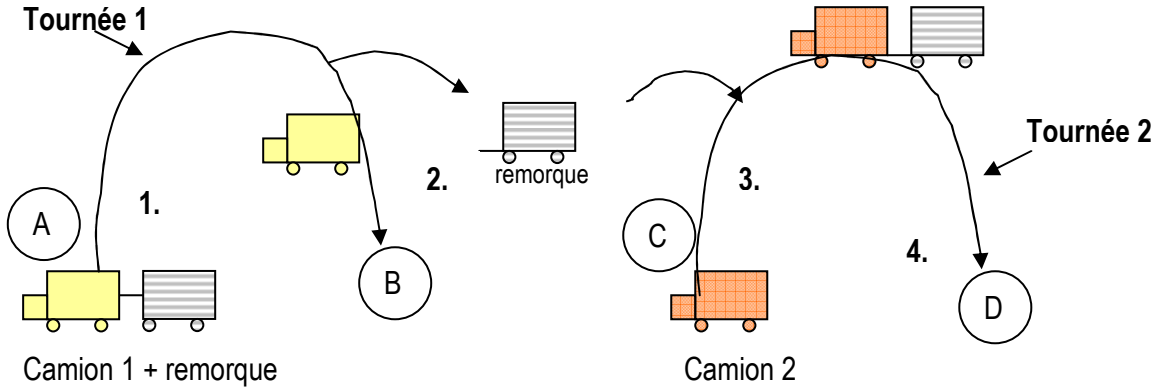
2. Un ou des véhicules chargent les porcins dans le centre de rassemblement, et les déchargent à l'abattoir : une ou plusieurs tournées, distinctes des précédentes.

→ Documents d'accompagnement = documents de chargement et déchargement (cf. 5ème partie Document 1), avec chargement dans le centre de rassemblement et déchargement à l'abattoir

2.2.2.4. Cas particulier de transferts de camion à camion :

∗ Dans le cas du transfert d'une remorque entre deux tracteurs, la tournée reste la même puisque le véhicule identifié dans ce cas est la remorque (cf. 2.2.1.). Le transporteur doit uniquement s'assurer du transfert des documents d'accompagnement entre les chauffeurs (ou convoyeurs).

∗ Dans le cas du transfert d'une remorque ou d'animaux entre deux camions, on a la situation suivante :



Avec (X) : Site d'élevage

1. Le camion 1 (+ sa remorque) charge des porcins dans le site d'élevage A

→ Documents d'accompagnement = **1 document de chargement** (cf. 5ème partie Document 1) avec :

- n° d'immatriculation du camion 1, lieu de chargement = le site d'élevage A, la date et l'heure du chargement, et « le camion était-il vide avant ? » = oui.

2. Le camion 1 se sépare de sa remorque qui est récupérée par le camion 2, et décharge les porcins dans le site d'élevage B

→ Documents d'accompagnement = **2 documents de déchargement** (cf. 5ème partie Document 1) avec :

- n° d'immatriculation du camion 1, **lieu de déchargement = n° immatriculation du camion 2**, la date et l'heure du déchargement, et « le camion est-il vide après ? » = non
- n° d'immatriculation du camion 1, lieu de déchargement = le site d'élevage B, la date et l'heure du déchargement, et « le camion est-il vide après ? » = oui (fin de la tournée 1).

3. Le camion 2 charge des porcins dans un site d'élevage C, puis récupère la remorque issue du camion 1

→ Documents d'accompagnement = **2 documents de chargement** (cf. 5ème partie Document 1), avec :

- n° d'immatriculation du camion 2, lieu de chargement = le site d'élevage C, la date et l'heure du chargement, et « le camion était-il vide avant ? » = oui.
- n° d'immatriculation du camion 2, **lieu de chargement = n° immatriculation du camion 1**, la date et l'heure du chargement, et « le camion était-il vide avant ? » = non

4. Le camion 2 (+ sa remorque) décharge les porcins dans le site d'élevage D

→ Documents d'accompagnement = **1 document de déchargement** (cf. 5ème partie Document 1), avec :

- n° d'immatriculation du camion 2, lieu de déchargement = le site d'élevage D, la date et l'heure du déchargement, et « le camion est-il vide après ? » = oui (fin de la tournée 2).

2.2.2.5. Cas particulier des transports de reproducteurs :

Dans le cas où les animaux transportés sont des reproducteurs, la liste des numéros individuels, jointe au document d'accompagnement établi dans le site d'élevage d'origine, doit suivre les animaux jusqu'à leur dernier site d'élevage de production.

2.2.3. Les informations à porter sur les documents d'accompagnement

2.2.3.1. Informations obligatoires

Les documents d'accompagnement doivent comporter les informations obligatoires suivantes :

- Pour la partie concernant le transport :
 - le nom du donneur d'ordre du transport
 - le nom du transporteur,
 - le numéro d'agrément du transporteur (à l'exception du cas où le transporteur est un éleveur détenteur)
 - le n° d'immatriculation du camion ou de la remorque selon le cas (cf. 2.2.1.),
 - la signature du chauffeur (ou convoyeur) après chaque chargement et déchargement.
- Pour les parties concernant le chargement ou le déchargement :
 - Identification des lieux de chargement / déchargement, avec selon le cas :
 - l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné,
 - le numéro de l'exploitation (s'il s'agit d'un centre de rassemblement ou d'un abattoir),
 - le n° d'immatriculation du camion d'origine ou de destination en cas de transfert de camion à camion,
 - la réponse à la question : « le camion était-il vide avant ? » ou « le camion est-il vide après ? »,
 - la date et l'heure de chargement et/ou de déchargement des animaux,
 - le nombre d'animaux concernés,
 - la désignation des animaux transportés, selon la nomenclature minimale suivante (il est possible de détailler davantage) :

Code	Libellé	Définition
1	Porcelets 8kg	Porcelets au sevrage (autour de 8kg)
2	Porcelets 25kg	Porcelets traditionnels (autour de 25kg)
3	Porcs charcutiers	Porcs charcutiers destinés à l'abattage
4	Reproducteurs	Jeunes reproducteurs (autour de 8kg ou de 25kg), cochettes ou reproducteurs en production.
5	Réformes	Reproducteurs de réforme (coches, verrats)
6	Morts transports	Animaux morts pendant le transport (porcelet, porc charcutier, reproducteur ou réforme)

 - le numéro individuel des animaux dans le cas d'un chargement ou déchargement de reproducteurs (code 4) ; la liste des numéros doit figurer sur le document, ou y être jointe,

- Les informations sur la chaîne alimentaire (ICA), définies dans l'annexe IV de l'arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des ICA dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites, et dans la note de service du 20/11/2012 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'ICA dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine. Informations obligatoires au 1er juillet 2013 ;
- la signature de chaque détenteur concerné,
- la déclaration du détenteur concernant la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ou sa délégation.

Les informations présentes sur ces documents d'accompagnement doivent être complétées par le détenteur de l'exploitation concerné et/ou par le chauffeur ou convoyeur, chacun d'entre eux devant vérifier les éléments complétés et signer le document.

Remarques :

- Dans le cas du transport d'animaux par un détenteur-éleveur, le n° d'agrément n'est pas obligatoire, et seule la signature du détenteur de l'exploitation est exigée.
- Le nom du « donneur d'ordre du transport » n'est pas obligatoire, mais doit être renseigné si le détenteur en a connaissance.
- Les documents peuvent être adaptés au type d'animaux transportés.

2.2.3.2. Informations complémentaires

En complément de ces informations réglementaires, d'autres informations peuvent être présentes sur les documents d'accompagnement dans la mesure où elles sont clairement séparées des informations obligatoires. Ces informations peuvent être par exemple :

- l'adresse des sites d'élevage de chargement et de déchargement des porcins,
- le poids des animaux transportés,
- le sexe et la date de naissance pour le cas des reproducteurs,
- le nom du chauffeur,
- les observations éventuelles, en particulier les écarts observés entre le nombre de porcs noté par l'éleveur et le nombre compté par le transporteur,
- des informations dépendant d'autres réglementations,
- des en-têtes personnalisés, etc.…

2.2.3.3. Informations spécifiques pour les mouvements de porcins à destination de l'abattoir

Le document spécifique accompagnant les mouvements des porcs vers l'abattoir contient les informations obligatoires définies par le ministère en charge de l'agriculture (cf. 2.2.3.1.), celles relatives à la « Transportabilité » (cf. partie 5, document 2), ainsi que l'information suivante à cocher le cas échéant :

- Transfert camion ou passage par un centre d'allotement.

Des informations complémentaires utilisées par les professionnels, variables selon les régions, peuvent y figurer également. Il s'agit par exemple de :

- l'adresse du propriétaire des animaux,
- l'heure de dernier repas,
- la durée du chargement,

- la présence d'un local de stockage des porcins avec quai,
- des informations dépendant d'autres réglementations, etc.…

2.2.4. Edition des documents d'accompagnement

Les documents d'accompagnement doivent obligatoirement comporter les informations décrites au point 2.2.3.1., et être rédigés en plusieurs exemplaires.

- Si le lieu de déchargement est connu, il faudra rédiger trois exemplaires : un exemplaire pour le registre d'élevage du site de chargement, un exemplaire pour le transporteur et un exemplaire pour le registre d'élevage du site de déchargement. L'exemplaire destiné au transporteur peut-être dématérialisé ; en cas de contrôle pendant le transport, le transporteur devra alors présenter l'exemplaire destiné au registre d'élevage du site de déchargement ;
- Si le lieu de déchargement est inconnu, il faudra rédiger deux exemplaires : un exemplaire pour le registre d'élevage du site de chargement et un exemplaire pour le transporteur ;
- Si le lieu de chargement est inconnu, il faudra rédiger deux exemplaires : un exemplaire pour le registre d'élevage du site de déchargement et un exemplaire pour le transporteur.

Dans tous les cas, si la notification des mouvements à la base de données nationale d'identification des porcins est déléguée par l'éleveur à un tiers (cf. 8ème partie), un exemplaire supplémentaire peut être prévu pour la délégation en question.

Ce document peut se présenter sous la forme d'un document autocopiant. L'édition et la diffusion des documents d'accompagnement peuvent être réalisées par les différents acteurs de la filière porcine (à partir des progiciels de l'organisation commerciale organisant le transport, à partir des logiciels embarqués du véhicule de transport ou des progiciels de gestion du site d'élevage porcin, etc.…).
En l'absence de document pré-édité, tout détenteur peut utiliser le support de son choix, à condition que la totalité des informations obligatoires précisées au 2.2.3.1. y soient portées. Les E.d.E. tiennent à disposition des éleveurs qui en font la demande, des documents autocopiants type en 5 exemplaires au maximum.

2.3. Documents spécifiques aux mouvements de cadavres

Concernant les mouvements de cadavres, le détenteur (éleveur, responsable de centre de rassemblement ou d'abattoir) **devra transmettre lors de la demande d'enlèvement au minimum les informations suivantes au collecteur de cadavres :**

- l'indicatif de marquage du site d'élevage d'origine des animaux ;
- le numéro de l'exploitation dans le cas d'un centre de rassemblement ou d'un abattoir ;
- le nombre de cadavres par site d'élevage ou par exploitation, comme défini dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage ;
- le type de cadavres à collecter par site d'élevage ou par exploitation, selon les définitions adoptées dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage.

Le collecteur de cadavres établit et délivre au détenteur un bon d'enlèvement conformément au cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage. Ce bon d'enlèvement peut être établi sur un support papier ou dématérialisé.

3. Documents spécifiques aux mouvements de porcins ayant pour origine ou destination un Etat autre que la France

Les animaux échangés, importés ou exportés sont accompagnés d'un **certificat sanitaire.** Dans ce cas le document d'accompagnement prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas requis.

4. Rôle des détenteurs

4.1. Rôle du détenteur de l'exploitation de départ

4.1.1. Concernant les mouvements de porcins en France

Le détenteur de l'exploitation de départ des porcins (site d'élevage ou centre de rassemblement) complète le document d'accompagnement spécifique au mouvement concerné (cf. 2.2.) et le signe.
Il indique sur le document d'accompagnement s'il réalise la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ou s'il la délègue, et à quel organisme il la délègue (cf. 8ème partie).
Le détenteur-éleveur inclut un exemplaire du document d'accompagnement dans son registre d'élevage, et le conserve pendant 5 ans.
Pour les centres de rassemblement une copie du document d'accompagnement doit être conservée.

4.1.2. Concernant les mouvements de porcins à destination d'un Etat autre que la France

Le détenteur du lieu où est réalisée la visite sanitaire (site d'élevage de départ des animaux ou centre de rassemblement), inclut une copie du ou des certificats sanitaire concernant le mouvement (cf. paragraphe 3) dans son registre d'élevage, et la conserve pendant 5 ans.
S'il délègue la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins, il fournit une copie du document au délégataire (cf. 8ème partie).

4.1.3. Concernant les mouvements de cadavres

Le détenteur de l'exploitation de départ fournit, par écrit, au collecteur de cadavres les informations précisées au paragraphe 2.3.
L'original du bon d'enlèvement complété par le collecteur de cadavres est conservé dans le registre d'élevage pendant 5 ans par le détenteur-éleveur. Si le bon d'enlèvement est dématérialisé, le détenteur en fera la demande auprès de la société d'équarrissage en cas de contrôle.

4.2. Rôle du détenteur de l'exploitation d'arrivée (hors abattoir)

4.2.1. Concernant les mouvements de porcins en France

Le détenteur de l'exploitation d'arrivée des porcins (site d'élevage ou centre de rassemblement) complète le document d'accompagnement spécifique au mouvement concerné (cf. 2.2.) et le signe. Si le document est pré-rempli, le détenteur vérifie que les informations portées sur le document correspondent aux animaux déchargés, et si un écart est observé, il le note en observation.
Il indique sur le document d'accompagnement s'il réalise la notification au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ou s'il la délègue, et à quel organisme il la délègue (cf. 8ème partie).
Le détenteur-éleveur inclut un exemplaire du document d'accompagnement dans son registre d'élevage, et le conserve pendant 5 ans.
Pour les centres de rassemblement une copie du document d'accompagnement doit être conservée.

4.2.2. Concernant les mouvements de porcins provenant d'un Etat autre que la France

Le détenteur de l'exploitation d'arrivée (site d'élevage ou centre de rassemblement) vérifie que les informations portées sur le certificat sanitaire correspondent aux animaux déchargés.
Le détenteur-éleveur conserve l'original du certificat sanitaire dans son registre d'élevage, et le conserve pendant 5 ans.
S'il délègue la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins, il fournit au délégataire une copie du certificat sanitaire (cf. 8ème partie).

4.3. Rôle du détenteur des animaux durant le transport

4.3.1. Concernant les mouvements de porcins en France

Au chargement des porcins, le chauffeur (ou convoyeur) vérifie que :

- les animaux sont identifiés conformément à la réglementation (cf. 3ème partie)
- les informations relatives à la tournée sont présentes sur le document d'accompagnement (cf. 2.2.1.),
- les informations portées sur ce document correspondent aux animaux chargés, et si un écart est observé, il le note en observation.

Le chauffeur (ou convoyeur) signe le(s) document(s) d'accompagnement, au chargement et au déchargement.
Lors d'un contrôle routier, le chauffeur (ou convoyeur) doit présenter le(s) document(s) d'accompagnement des animaux transportés.

4.3.2. Concernant les mouvements de porcins hors France

Au chargement, le chauffeur (ou convoyeur) vérifie que les informations portées sur le(s) certificat(s) sanitaire correspondent aux animaux transportés.
Lors d'un contrôle routier, il doit présenter le(s) certificat(s) sanitaire(s) des animaux transportés.

4.4. Rôle du détenteur de l'établissement d'abattage

4.4.1. Concernant les abattages de porcins provenant d'une exploitation française

Le détenteur exploitant de l'abattoir vérifie la cohérence entre les animaux déchargés et les informations inscrites sur le document d'accompagnement des porcs à l'abattoir, complète et signe ce document et le conserve.

4.4.2. Concernant les abattages de porcins provenant d'un autre Etat que la France

Le détenteur exploitant de l'abattoir vérifie les certificats sanitaires accompagnant les animaux.

4.5. Rôle du collecteur de cadavres

Concernant les collectes en élevage et en centre de rassemblement, le collecteur de cadavres établit un bon d'enlèvement à partir des informations fournies par le détenteur, sur un support papier ou dématérialisé. Sur simple demande du détenteur, la société d'équarrissage transmet les bons d'enlèvements au détenteur, ou directement à la société de contrôle le cas échéant.

5. Rôle de l'E.d.E.

L'E.d.E. informe les détenteurs des obligations réglementaires.
Si un des détenteurs constate une irrégularité dans le contenu des documents d'accompagnement ou en cas de litige quant aux règles d'identification des porcins, il doit le signaler à l'E.d.E. Ce dernier examine la situation et peut en référer à la D.D.(C.S.)P.P. de son département en cas de nécessité.
L'E.d.E. tient à la disposition des détenteurs qui le souhaitent des modèles de documents d'accompagnement (cf. 5ème partie). Des documents de communication nationaux sont mis à disposition des E.d.E.

7ème partie :
REGISTRE D'ELEVAGE

1 Principes du registre d'élevage

Toute exploitation, à laquelle sont rattachés un ou plusieurs sites d'élevage porcin, doit disposer d'un registre d'élevage, conformément à l'arrêté du 5 juin 2000.

La mise à jour du registre d'élevage est effectuée sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire de l'exploitation pour chaque espèce animale,
- **aux mouvements des animaux,**
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

⇒ Dans le cadre des procédures relatives à l'identification des porcins, ce document ne traitera que la partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins.

2 Partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins

2.1. Qui réalise la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Chaque détenteur-éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage, et donc de la partie relative aux mouvements des porcins correspondants aux entrées et sorties de chacun des sites d'élevage de son exploitation.

2.2. Quelles informations conserver dans la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Les informations concernant les mouvements d'entrée et de sortie de chaque site d'élevage de l'exploitation doivent être consignées dans le registre d'élevage dans les 7 jours suivant le mouvement concerné.

2.3. Comment constituer la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Le détenteur-éleveur doit conserver et classer de manière chronologique les documents d'accompagnement des mouvements concernant les entrées et les sorties de porcins des sites d'élevage de son exploitation.
On entend par document d'accompagnement les documents de chargement et/ou de déchargement, les documents d'accompagnement des porcs pour l'abattoir, les certificats sanitaires et les bons d'enlèvements des cadavres présentés dans la 6ème partie.
S'il le souhaite, le détenteur-éleveur peut en complément réaliser un récapitulatif des mouvements correspondant à l'ensemble des documents d'accompagnement compilés, en utilisant au choix une des procédures suivantes :

- Récapituler par écrit les informations relatives aux mouvements,
- Editer un journal récapitulatif des mouvements à partir d'un système informatique.

Le support de la partie du registre d'élevage relative aux mouvements peut être en papier, ou constitué selon tout système approprié.

2.4. Quelle durée de conservation?

La partie du registre d'élevage relative aux mouvements, tout comme les documents d'accompagnement, doit être conservée sur chaque site pendant une durée de **5 ans** suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

8ème partie :
LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS DE PORCINS

1 Principes généraux

La base de données nationale d'identification (B.D.N.I.) comporte d'une part, les données relatives aux détenteurs, aux exploitations et aux sites d'élevage, et d'autre part les mouvements des porcins.

Pour la partie mouvements des porcins, la B.D.N.I. sera exclusivement alimentée par la base de données nationale d'identification des porcins.

La notification d'un mouvement consiste à transmettre les informations décrivant un mouvement de porcins entre un site d'élevage ou une exploitation de départ et un site d'élevage ou une exploitation d'arrivée à la base de données nationale d'identification des porcins agréée par le ministère en charge de l'agriculture. Cette notification doit être réalisée dans un délai de 7 jours calendaires suivant le mouvement. Le détenteur peut réaliser lui même la notification, ou bien la déléguer.

On entend par **délégation** le fait de confier la transmission de l'information collectée à un tiers. Le détenteur des animaux reste responsable de la notification.

2 Principes de la notification des mouvements

2.1 Notification des mouvements de porcins entre lieux d'élevage ou de transit

2.1.1 Qui réalise la notification ?

Chaque détenteur est responsable de la notification concernant les mouvements d'entrée et de sortie des animaux :

> de son exploitation (ex : centre de rassemblement) ;
> de son site d'élevage, y compris entre deux sites d'élevage de la même exploitation (indicatifs de marquage différents) ;
> de son camion (dans le cas de transferts d'animaux entre deux camions).

N.B. : Pour les sites de façonnage, le détenteur-éleveur est le façonnier, et non le propriétaire des animaux.

Dans le cas du transfert d'animaux de camion à camion, chaque opérateur de transport impliqué est responsable de la tournée réalisée par son camion. Le schéma de fonctionnement est celui précisé précédemment (partie 6, §2.2.2.4.).

Le détenteur peut réaliser la notification lui-même directement, ou bien la déléguer à un tiers.

Modalités de la délégation :

Dans le cas où le détenteur choisit de déléguer la notification, il doit le spécifier sur chaque document d'accompagnement (cf. 6ème partie, paragraphe 2.2.3. et 5ème partie Document 1.).

Le délégataire est un opérateur de transport (O.T.), un détenteur de porcins, ou toute personne morale engagée dans la traçabilité au sein de la filière porcine.

On entend par O.T., tout donneur d'ordre/commanditaire de transport de porcins (organisation de producteurs, abattoir, organisme de sélection porcine, centre d'insémination artificielle, négociant, éleveur lui-même).

Attention :

- le donneur d'ordre peut faire appel à un transporteur extérieur, mais c'est toujours au donneur d'ordre que le détenteur délègue la notification ;
- Le détenteur doit s'assurer auprès du délégataire qu'il accepte de recevoir la délégation et qu'il est à même de saisir ces informations dans la base de données nationale d'identification des porcins.

2.1.2 Quelles sont les informations à notifier ?

Les informations devant être notifiées sont celles obligatoires renseignées par chaque détenteur sur le document d'accompagnement des mouvements (cf. 6ème partie, paragraphe 2.2.3.1.) :

- Les références du transporteur :
 - Nom du transporteur,
 - N° d'agrément (à l'exception du cas où le transporteur est un éleveur détenteur),
 - N° d'immatriculation du camion ou de la remorque selon le cas,
- Le lieu de chargement ou déchargement, avec selon le cas :
 - Indicatif de marquage du site d'élevage,
 - N° d'exploitation du centre de rassemblement,
 - N° d'immatriculation du camion en cas de transfert d'animaux de camion à camion.
- Réponse à la question « Le camion était-il vide avant ? » ou « Le camion est-il vide après ? » selon le cas,
- le nombre d'animaux déplacés,
- le type d'animaux,
- la date et l'heure du chargement ou déchargement,
- la déclaration du détenteur concernant la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins ou sa délégation.

Les signatures (détenteur et chauffeur) ainsi que le numéro individuel des animaux dans le cas d'un chargement ou déchargement de reproducteurs ne sont pas à notifier.

Si l'information « donneur d'ordre » est renseignée sur le document d'accompagnement, elle doit être notifiée.

Des informations complémentaires peuvent être notifiées, selon le besoin des professionnels. C'est le cas notamment du type de déchargement (négoce/transfert/autre) qui permet d'identifier le propriétaire des animaux à destination.

2.1.3 Sous quelle forme saisir les informations à notifier ?

Saisie d'une tournée complète

Dans le cas où la (ou les) origine(s) et la (ou les) destination(s) des porcins sont connues, l'opérateur de transport déclare l'ensemble des informations relatives aux mouvements de la tournée. La définition d'une tournée est donnée dans la partie 6, § 2.2.1.

Un O.T. ne peut saisir que des tournées dans la base de données nationale d'identification des porcins, à partir du ou des document(s) d'accompagnement correspondants.

Dans le cas de transferts d'animaux de camion à camion, chaque O.T. concerné est responsable de la notification de la tournée dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Dans le cas d'un mouvement de porcins en provenance ou à destination d'un autre pays que la France, une tournée complète doit être saisie, avec comme lieu de chargement ou déchargement le pays de provenance ou de destination.

Si l'opérateur de transport est le détenteur-éleveur d'un des sites de la tournée, il peut recevoir la délégation donnée par les autres détenteurs concernés par le transport. Il doit alors notifier la tournée correspondante directement dans la base de données nationale d'identification des porcins.

S'il existe un écart de comptage entre les chargements et les déchargements de la tournée, l'opérateur doit saisir un mouvement complémentaire avec le nombre d'animaux manquants au niveau du lieu concerné.

Saisie de mouvements isolés

Dans le cas où seule l'origine ou la destination des porcins est connue, le détenteur-éleveur déclare seulement les informations relatives au chargement ou au déchargement au niveau de son (ses) site(s) d'élevage. On parle alors de mouvement isolé.

Seul un détenteur-éleveur peut notifier un mouvement isolé dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Chaque mouvement isolé sera rapproché pour constituer une tournée dans la base de données nationale d'identification des porcins à l'aide des informations enregistrées.

2.2 Notification des mouvements d'animaux vers l'abattoir

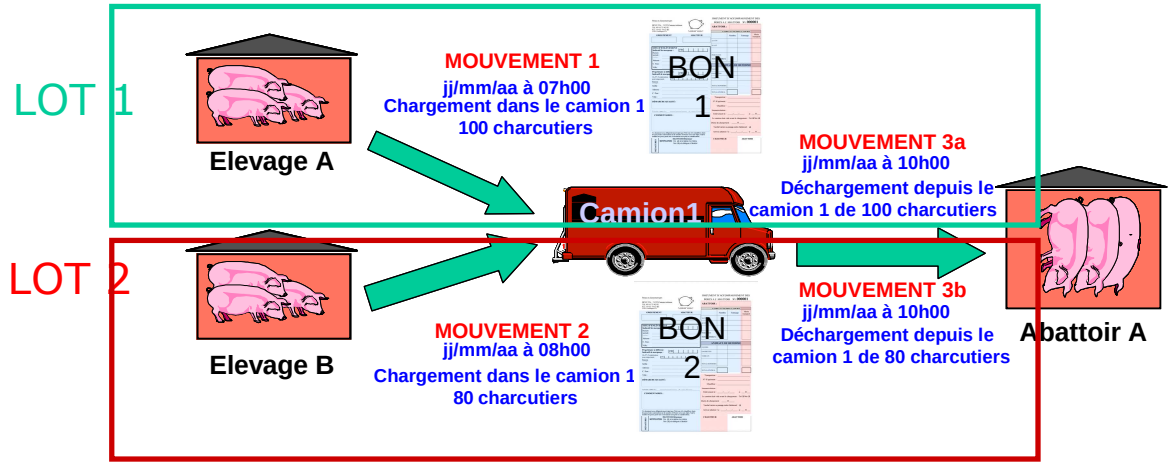
2.2.1 Qui réalise la notification ?

Chaque détenteur-éleveur est responsable de la notification de la sortie des animaux de son site d'élevage vers l'abattoir.

Chaque détenteur-exploitant d'abattoir est responsable de la notification du déchargement des porcins au niveau de son exploitation.

Le détenteur-éleveur peut déléguer à l'abattoir la réalisation de la notification du mouvement de sortie de son site d'élevage. L'abattoir déclare alors un lot d'abattage.

On entend par **lot d'abattage** : tout ou partie d'un transport d'animaux partant d'un même site d'élevage (même indicatif de marquage), arrivant dans un même abattoir, d'un même camion, à une même date, comme schématisé ci-après.



Dans le cas d'une rupture de charge, la notification du lot d'abattage n'est pas suffisante.

On entend par **rupture de charge** : le transit des porcins dans un centre de rassemblement ou le transfert d'animaux entre deux camions, avant le déchargement à l'abattoir (cf. 6ème partie - § 2.2.2.3 et

4). Dans ce cas, chaque détenteur impliqué (ou opérateur de transport dans le cas de transfert camion-camion) doit notifier les mouvements qui le concernent, comme précisé dans le paragraphe 2.1.

Le détenteur-exploitant d'abattoir peut faire appel à l'organisme de pesée classement marquage (P.C.M.) présent sur son établissement afin de réaliser la notification pour son compte (et pour le compte du détenteur-éleveur si ce dernier a délégué la notification à l'abattoir).

Modalités de la délégation :

Lorsque le détenteur-éleveur ne notifie pas lui-même le chargement de ses porcs pour l'abattoir, mais délègue la notification, il doit le spécifier sur chaque document d'accompagnement (cf. 6ème partie, paragraphe 2.2.3. et 5ème partie Document 2.). Le détenteur-éleveur doit s'assurer auprès de l'abattoir qu'il accepte de recevoir la délégation et qu'il est à même de saisir ces informations dans la base de données nationale d'identification des porcins.

2.2.2 Quelles sont les informations à notifier ?

Les informations à notifier sont identiques à celles précisées dans le paragraphe 2.1.2. ci-avant, avec pour lieu de déchargement le n° d'exploitation de l'abattoir.

Dans le cas d'une rupture de charge, l'information « Transfert camion ou Passage par un centre d'allotement » est renseignée à la fois sur le document d'accompagnement spécifique pour l'abattoir, et lors de la notification.

2.2.3 Sous quelle forme saisir les informations à notifier ?

Saisie d'un lot d'abattage

Dans le cas où l'exploitant d'abattoir reçoit la délégation du détenteur-éleveur du site de provenance des animaux, avec les informations concernant leur enlèvement et leur déchargement à l'abattoir, il déclare alors dans la base de données nationale d'identification des porcins le lot d'abattage correspondant.

Une fois rentrés dans la base de données nationale d'identification des porcins, les lots d'abattage constituant une tournée sont rapprochés grâce à un traitement informatique. Les tournées complètes et leurs mouvements sont alors consultables dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Saisie de tournées complètes ou de mouvements isolés

Dans le cas où un détenteur choisit de notifier directement des mouvements isolés ou des tournées complètes, sans passer par une déclaration de lots d'abattage, les modalités sont les mêmes que celles présentées au § 2.1.3.

2.3 Notification des mouvements faisant intervenir des particuliers (non détenteurs)

Il s'agit des mouvements suivants :

- Vente d'un porcelet ou d'un porc par un détenteur-éleveur à un particulier (« vente directe »)
- Livraison d'un porc à l'abattoir par un particulier (« abattage familial »)

Ces mouvements doivent être notifiés par le détenteur-éleveur du porcelet ou du porc dans le cas de vente directe, et par le détenteur-exploitant d'abattoir dans le cas de l'abattage familial.

Les dispositions spécifiques, qui permettront d'identifier clairement dans la base de données nationale d'identification des porcins ces mouvements de vente directe ou d'abattage familial, sont précisées dans les guides utilisateurs disponibles sur le site de la base de données nationale d'identification des porcins.

2.4 Notification des mouvements de cadavres

2.4.1 Qui réalise la notification ?

Le collecteur de cadavres est responsable de la notification concernant les mouvements de cadavres collectés dans les sites d'élevage, les centres de rassemblement et les abattoirs.

2.4.2 Quelles sont les informations à notifier ?

Les informations devant obligatoirement être notifiées sont les suivantes :

- le lieu de chargement des cadavres, avec selon le cas :
 - l'indicatif de marquage du site d'élevage d'origine,
 - le numéro d'exploitation dans le cas d'un centre de rassemblement ou d'un abattoir.
- le type de cadavres collectés, selon les définitions adoptées dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage,
- le nombre et/ou le poids correspondant à chaque type de cadavres collectés, comme défini dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage,
- la date et l'heure de collecte,
- le numéro SIRET de l'établissement d'équarrissage.

Des informations complémentaires peuvent être notifiées, selon le besoin des professionnels.

2.4.3 Sous quelle forme saisir les informations à notifier ?

Les modalités de la notification sont celles précisées au collecteur de cadavres dans le cahier des charges spécifique au marché de l'équarrissage.

3 Modalités de la notification des mouvements

Tout accès à la base de données nationale d'identification des porcins est complètement sécurisé, avec un code abonné et un mot de passe obligatoires. Tout abonné doit accepter au préalable les conditions générales d'utilisation de la base de données, disponibles sous la forme d'une charte juridique.

La notification est réalisée dans la base de données nationale d'identification des porcins soit directement par le détenteur, soit par l'organisme délégataire.

Les modalités d'abonnement et d'utilisation de la base de données nationale d'identification des porcins sont précisées à travers une plaquette de communication et des réunions organisées par les professionnels sur le terrain.

3.1 Comment notifier les mouvements ?

3.1.1 Délégation de la notification à un tiers

Dans le cas où le détenteur délègue la notification à un tiers, le transporteur procure au délégataire un exemplaire du document d'accompagnement concerné (document de chargement et/ou de déchargement, document d'accompagnement des porcs vers l'abattoir, certificat sanitaire).

Le délégataire saisit les informations relatives à la tournée ou au lot d'abattage dans la base de données nationale d'identification des porcins. Les modalités de saisie par les opérateurs sont précisées par une plaquette de communication et un cahier des charges informatique.

Le détenteur n'a alors aucune saisie à réaliser dans la base de données nationale d'identification des porcins. Il peut néanmoins à tout moment vérifier ou contester les déclarations concernant ses sites d'élevage (cf. paragraphe 3.3.).

3.1.2 Notification par Internet

Le détenteur se connecte à la base de données nationale d'identification des porcins via Internet, et y saisit les informations relatives aux mouvements concernés.

3.1.3 Notification par courrier à l'E.d.E.

Le détenteur envoie par courrier à l'E.d.E. dont il dépend un double ou une copie du document d'accompagnement des mouvements à notifier.

L'E.d.E. saisit le mouvement dans la base de données nationale d'identification des porcins pour le compte du détenteur.

Dans le cas où l'éleveur est l'opérateur du transport, il peut envoyer le ou les document(s) d'accompagnement correspondants à l'E.d.E, lequel saisit alors la tournée dans la base de données nationale d'identification des porcins pour son compte.

Par ce circuit, le détenteur n'a aucune saisie informatique à réaliser.

3.2 Sous quel délai réaliser la notification ?

La notification doit être réalisée dans un délai de 7 jours calendaires maximum suivant le mouvement concerné. Ce délai correspond selon le cas à l'intervalle entre la date du mouvement et :

- la date de saisie informatique dans la base de données nationale d'identification des porcins,
- la date de réception à l'E.d.E., tampon de réception faisant foi.

Le traitement par l'E.d.E. est réalisé dans un délai de un jour ouvré après réception du courrier du détenteur.

3.3 Comment consulter, valider ou contester un mouvement ?

Dans tous les cas, hormis celui des mouvements de cadavres, le détenteur reste responsable de la notification des mouvements qui le concernent.

Quelles que soient les modalités de notification choisies, le détenteur peut à tout moment, en se connectant à la base de données nationale d'identification des porcins avec son code abonné et son mot de passe, consulter, valider ou contester les informations concernant les mouvements dont il a la responsabilité.

Dans le cas où le détenteur n'a pas donné délégation à un tiers pour la saisie d'un mouvement, et que ce dernier a quand même transmis les informations relatives à la tournée correspondante, le détenteur doit valider dans la base de données nationale d'identification des porcins ces informations.

4 Gestion des anomalies de notification

On entend par « notifiant » la personne réalisant la notification dans la base de données nationale d'identification des porcins.

On entend par « Acteur régional transport » l'interlocuteur privilégié des notifiants de sa région ou de son département (éleveurs, opérateurs de transport,…). Il est chargé de leur transmettre les informations utiles pour corriger les anomalies et de régler les contentieux éventuels. Il contacte l'E.d.E. concerné en cas de modification nécessaire des informations dans la B.D.N.I.

Anomalies « informatiques »
Une anomalie liée à un transfert informatique est communiquée au notifiant (détenteur ou délégataire suivant le cas). Le notifiant doit renvoyer les informations corrigées.

Anomalies « B.D.N.I. »
On entend par anomalie « B.D.N.I. » toute anomalie non liée à un transfert informatique et qui concerne l'existence, et/ou le nom, et/ou la localisation des détenteurs, exploitations et sites d'élevage, et peut provoquer une impossibilité de validation des informations saisies dans la base de données nationale d'identification des porcins.

L'acteur régional transport transmet les informations nécessaires à l'E.d.E.

Dans le cas d'un changement de nom ou d'adresse, l'E.d.E. met à jour les données en B.D.N.I. à partir des informations transmises par l'acteur régional transport, dans un délai de 1 jour ouvré.

Dans le cas de la création d'un détenteur, d'une exploitation ou d'un site d'élevage, l'E.d.E. met à jour les données en B.D.N.I. à partir de la déclaration transmise par le détenteur, dans les meilleurs délais.

Anomalies « Mouvements »
On entend par anomalie « Mouvements » toute anomalie non liée à un transfert informatique et qui concerne la cohérence des mouvements déclarés. Elle est communiquée automatiquement à l'acteur régional transport via des alertes consultables sur la base de données nationale d'identification des porcins. Un courriel est envoyé à l'acteur à chaque réception d'une nouvelle alerte.

Les modalités de traitement de chaque anomalie sont précisées dans le tableau ci-après. Les acteurs régionaux en charge du traitement des anomalies ont pour objectif de respecter les délais précisés en dernière colonne du tableau, de manière à ce que les corrections soient intégrées le plus tôt possible dans la base de données nationale d'identification des porcins.

Anomalie relevée	Signalement de l'anomalie	Envoi de l'alerte			Actions à mener	Objectif de délais *
		NOTIFIANT		ACTEUR REGIONAL TRANSPORT		
		QUI	Délai après la notification	Délai après la notification		
Exploitation : - inexistante en B.D.N.I. (non déclarée ou sans activité porcine) - sans site d'élevage rattaché (IDM)	Impossibilité de saisie Rejet informatique				- L'acteur régional envoie à l'E.D.E. l'information avec les références de l'élevage. - L'E.D.E. crée l'exploitation, attribue une activité porcine, et lui rattache un site avec un indicatif de marquage à partir de la déclaration transmise par le détenteur. - L'acteur régionnal informe le notifiant.	1
Exploitation, site ou détenteur avec un nom et/ou une adresse différents de ceux en B.D.N.I.	Sur le bon d'accompagnement				- L'acteur régional envoie à l'E.D.E. l'information avec les références de l'élevage. - L'E.D.E. modifie le nom et/ou l'adresse et informe l'éleveur. - L'acteur régional informe le notifiant.	1
Pas de mouvement sur site actif depuis plus de 8 mois	ALERTE			8 mois	- L'acteur régional contacte l'éleveur pour vérifier son inactivité porcine. - Si arrêt d'activité, l'acteur régional contacte l'E.D.E. pour qu'il effectue la modification en B.D.N.I. - Si arrêt temporaire, l'acteur régional contacte l'Acteur Métier. - Si oubli de saisie de mouvement, l'acteur régional s'assure que les mouvements manquants sont saisis.	5
Non déclaration entrées de porcelets chez un engraisseur ou un post-sevreur engraisseur	ALERTE			à l'arrivée d'un lot d'abattage sans déclaration d'arrivées de porcelets entre 2 et 8 mois avant	- L'acteur régional contacte l'éleveur pour lui spécifier la non-déclaration de mouvements - Si les informations métiers du site ont changé, l'acteur régional contacte l'Acteur Métier. - Si oubli de saisie de mouvement, l'acteur régional s'assure que les mouvements manquants sont saisis.	5
Mouvement dans un site en cessation d'activité	ALERTE			à la déclaration	- L'acteur régional contacte l'éleveur pour vérifier sa reprise d'activité porcine. - si reprise d'activité, l'acteur régional contacte l'E.D.E. pour qu'il corrige la B.D.N.I.	3
Notifications manquantes au niveau d'un Centre de Rassemblement (délai de transit max: 10j.)	ALERTE			à la déclaration d'un DCH daté de J-18 ou CH daté de J-8	- L'acteur régional contacte le détenteur du Centre de Rassemblement pour lui spécifier la non-déclaration de mouvements.	3
Tournée sans validation d'un mouvement par le détenteur (pour un mouvement sans délégation)	ALERTE	Eleveur	3j.	7 j.	- L'éleveur doit valider le mouvement. - S'il ne l'a pas fait sous 7j, l'acteur régional doit le contacter pour lui demander de valider le mouvement.	3
Mouvement dans un site en arrêt temporaire d'activité (METIER)	ALERTE			à la déclaration	- L'acteur régional contacte l'éleveur. - S'il a repris son activité, l'acteur régional modifie l'information Arrêt Temporaire.	3
Mouvement isolé sans correspondance avec une tournée	ALERTE	O.T.	3j.	7 j.	- L'acteur régional contacte l'O.T.	3
Problèmes de rapprochement de tournées entre camions	ALERTE	O.T.	3 j.	7 j.	- L'O.T. doit saisir la tournée correspondante dans les 3 jours. - S'il ne l'a pas fait sous 7 j., l'acteur régional doit le contacter pour lui demander de corriger.	3
Tournée d'abattage avec rupture de charge sans rapprochement avec une tournée	ALERTE	O.T.	3 j.	7 j.	- L'O.T. doit saisir la tournée correspondante dans les 3 jours. - S'il ne l'a pas fait sous 7 j., l'acteur régional doit le contacter pour lui demander de corriger.	3
Divergences de déclaration Tournées Camion à Camion	ALERTE			après déclaration des 2 tournées	- L'acteur régional contacte les O.T. pour que l'erreur puisse être corrigée.	3
Divergences de déclaration Mouvement isolé - Tournée	ALERTE			après déclaration du mouvement et de la tournée	- L'acteur régional contacte l'O.T. et à défaut le notifiant pour que l'erreur puisse être corrigée.	3

* Objetifs de délais de prise en charge des anomalies par l'acteur régional

5 Rôle des détenteurs et de leurs délégataires

Tout détenteur est responsable de la notification des mouvements qui le concernent.

5.1 Rôle du détenteur de l'exploitation de départ

5.1.1 Concernant les mouvements de porcins en France

Le détenteur de l'exploitation de départ (site d'élevage ou centre de rassemblement) réalise la notification à la base de données nationale d'identification des porcins selon les modalités décrites en §2. et 3., sauf s'il indique qu'il la délègue sur le document d'accompagnement.

5.1.2 Concernant les mouvements de porcins à destination d'un pays autre que la France

Le détenteur de l'exploitation de départ (site d'élevage ou centre de rassemblement) réalise la notification à la base de données nationale d'identification des porcins selon les modalités décrites en §2. et 3., ou délègue cette notification en fournissant au délégataire une copie du certificat sanitaire.

5.2 Rôle du détenteur de l'exploitation d'arrivée

5.2.1 Concernant les mouvements de porcins en France

Le détenteur de l'exploitation d'arrivée (site d'élevage ou centre de rassemblement) réalise la notification à la base de données nationale d'identification des porcins selon les modalités décrites en §2. et 3., sauf s'il indique qu'il la délègue sur le document d'accompagnement.

5.2.2 Concernant les mouvements de porcins en provenance d'un pays autre que la France

Le détenteur de l'exploitation d'arrivée (site d'élevage ou centre de rassemblement) réalise la notification à la base de données nationale d'identification des porcins selon les modalités décrites en §2. et 3., ou délègue cette notification en fournissant au délégataire une copie du certificat sanitaire.

5.3 Rôle des délégataires

Le détenteur sollicite la délégation de la notification à un tiers lorsqu'il l'indique expressément sur le bon d'accompagnement.

Si le tiers l'accepte, il devient délégataire et réalise la notification pour le compte du détenteur selon les modalités précisées en §3.

Si le tiers n'est pas en mesure de réaliser cette notification, il en informe par tout moyen le détenteur concerné.

5.4 Rôle du détenteur des animaux durant le transport

5.4.1 Concernant les mouvements de porcins en France

En cas de délégation, le transporteur transmet au délégataire un exemplaire du document d'accompagnement concerné, pour lui permettre de réaliser la notification en respectant les délais réglementaires.

5.4.2 Concernant les mouvements de porcins hors France

En cas de délégation, le transporteur transmet au délégataire un exemplaire du ou des certificats sanitaires concernés, pour lui permettre de réaliser la notification en respectant les délais réglementaires.

5.4.3 Concernant les transferts d'animaux de camion à camion

Dans le cas du transfert d'animaux de camion à camion, chaque transporteur transmet à l'O.T. concerné un exemplaire du document d'accompagnement, pour lui permettre de réaliser la notification en respectant les délais réglementaires.

5.5 Rôle du détenteur de l'établissement d'abattage

Le détenteur-exploitant d'abattoir réalise la notification des mouvements correspondant à des lots d'abattage, conformément aux dispositions prises dans le § 2.1., sauf s'il la délègue, par exemple à l'organisme de P.C.M.

5.6 Rôle du détenteur de l'établissement d'équarrissage

Le collecteur de cadavres réalise la notification des mouvements de cadavres, conformément aux modalités prévues dans le § 2.4.

6 Rôle de l'E.d.E

Dans le cas où l'E.d.E reçoit par courrier d'un détenteur un double ou une copie du document d'accompagnement des mouvements à notifier, il saisit le mouvement dans la base de données nationale d'identification des porcins.

7 Déclaration d'activité

Chaque détenteur-éleveur de porcins, à l'exception des détenteurs-éleveurs de sangliers, est tenu de réaliser, pour chaque site d'élevage de son exploitation, une déclaration d'activité dont le contenu comporte a minima les informations suivantes :

- le type de production : production, multiplication, sélection, centre d'insémination ;

- le type d'élevage: naisseur (vente au sevrage), naisseur post-sevreur (vente à 25kg), engraisseur, naisseur-engraisseur, post-sevreur-engraisseur, post-sevreur ;

- le mode d'élevage : bâtiment fermé ou plein air avec parcours extérieur et / ou courette (en précisant le type d'atelier concerné : naissage, post-sevrage, engraissement) ;

- le nombre de places : reproducteurs, post-sevrage, engraissement.

9ème partie :
SPECIFICITES DE L'IDENTIFICATION DES SANGLIERS D'ELEVAGE

Cette partie reprend l'ensemble des thématiques abordées dans les premières parties de ce document, et précise les spécificités liées à l'identification des sangliers d'élevage, décrites dans l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B, et dans l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A.

1 Définition et identification du détenteur et de l'exploitation

Le détenteur de sangliers et l'exploitation détenant des sangliers répondent aux mêmes définitions et aux mêmes modalités d'identification que les détenteurs de porcins et les exploitations porcines (cf. 1ère partie de ce document).

2 Définition et identification du site d'élevage de sangliers

Le site d'élevage de sangliers répond à la même définition et aux mêmes modalités d'identification que le site d'élevage porcin (cf. 2ème partie de ce document).

3 Identification des sangliers

3.1 Principes de l'identification des sangliers

Les sangliers, comme tous les porcins, sont marqués sous la responsabilité du détenteur-éleveur avec le matériel agréé par le ministère en charge de l'agriculture : boucles auriculaires et pinces correspondantes (cf. partie 4). Le tatouage n'est pas agréé pour l'identification des sangliers.

L'identification des sangliers consiste à apposer sur chaque animal une boucle auriculaire agréée permettant de connaître les sites d'élevage dans lesquels il a été détenu.

Le numéro porté sur la boucle s'appelle l'indicatif de marquage ; il correspond au numéro du site d'élevage (cf. 2ème partie de ce document).

Dans le cas des reproducteurs, l'identification consiste à apposer sur chaque animal une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage de son site de naissance complété par un numéro d'ordre. Ils conservent cette identification pendant toute leur carrière, y compris s'ils changent de site d'élevage.

3.2 Opérations d'identification des sangliers (hors reproducteurs)

L'identification est réalisée à l'aide du matériel agréé par le ministère en charge de l'agriculture, dont les caractéristiques et les modalités d'utilisation sont définies au paragraphe 3.5. de cette partie.

3.2.1. Cas des sangliers nés sur le site d'élevage

Chaque sanglier concerné est identifié par l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance, **lors du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée[1] du marcassin**.

L'indicatif de marquage du site de naissance est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

3.2.2. Cas des sangliers introduits dans un site d'élevage

3.2.2.1. Sangliers issus du milieu naturel

Chaque sanglier concerné est identifié par l'indicatif de marquage du site d'élevage de destination, **le jour de son arrivée** sur ce site.

L'indicatif de marquage du site d'élevage de destination est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

3.2.2.2. Sangliers en provenance d'un autre site d'élevage

Chaque sanglier concerné :

- **conserve son identification d'origine** ;
- est **identifié** par l'indicatif de marquage du site d'élevage de destination **au plus tard à la sortie** de celui-ci.

L'indicatif de marquage du site d'élevage de destination est apposé par une boucle auriculaire à l'oreille qui ne porte pas de boucle, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

3.2.2.3. Sangliers en provenance d'un Etat membre

Chaque sanglier concerné :

- **conserve son identification d'origine** ;
- est **identifié** par l'indicatif de marquage du site d'élevage de destination **au plus tard à la sortie** de celui-ci.

L'indicatif de marquage du site d'élevage de destination est apposé par une boucle auriculaire à l'oreille qui ne porte pas l'identification d'origine, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le détenteur-éleveur doit conserver dans son registre d'élevage les informations concernant l'origine du lot d'animaux concerné.

3.2.2.4. Sangliers en provenance d'un Pays Tiers

Chaque sanglier concerné :

- **conserve son identification d'origine** ;
- est **réidentifié** par l'indicatif de marquage du site de destination dans les 30 jours suivant son **introduction** dans celui-ci. Si l'animal quitte à nouveau ce site avant le délai de 30 jours, il doit en tout état de cause être réidentifié avant son départ.

L'indicatif de marquage du site d'élevage de destination est apposé par une boucle auriculaire à l'oreille qui ne porte pas l'identification d'origine, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

[1] La perte de la livrée correspond à la perte du pelage rayé des marcassins.

Le détenteur-éleveur doit conserver dans son registre d'élevage les informations concernant l'origine du lot d'animaux concerné.

3.2.3. Cas des sangliers introduits dans le milieu naturel

Les sangliers introduits dans le milieu naturel (parc ou enclos de chasse) **conservent obligatoirement leur identification**.

3.2.4. Cas des sangliers transférés à l'abattoir

Les sangliers transférés à l'abattoir **conservent obligatoirement leur identification** (indicatif de marquage du dernier site de détention).

3.2.5. Modalités du rebouclage en cas de perte de boucle

3.2.5.1. Perte de boucle pendant le transport entre deux sites d'élevage

Chaque sanglier concerné est identifié par l'indicatif de marquage du site d'élevage de destination, **le jour de son arrivée** sur ce site.

L'indicatif de marquage du site d'élevage de destination est apposé par une boucle auriculaire à l'oreille qui ne porte pas l'identification d'origine le cas échéant, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

3.2.5.2. Perte de boucle pendant la détention au sein du site d'élevage (de naissance ou engraissement)

Chaque sanglier concerné est identifié par l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant la sortie du site d'élevage**.

L'indicatif de marquage du site d'élevage de détention est apposé par une boucle auriculaire à l'oreille qui ne porte pas l'identification d'origine le cas échéant, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

3.3 Opérations d'identification des sangliers reproducteurs

L'identification des **reproducteurs** consiste à attribuer à chaque sanglier reproducteur un **numéro national unique**. Cet identifiant individuel est apposé par **boucle auriculaire,** sur le **site de naissance** pour les reproducteurs nés en France.

En conséquence, contrairement aux sangliers destinés à l'engraissement qui doivent être identifiés sur leur site de naissance puis à chaque sortie d'un autre site, les sangliers reproducteurs sont identifiés individuellement sur leur site de naissance, et peuvent ensuite circuler d'un site à un autre sans nouvelle identification.

Dans le cas où les reproducteurs quittent leur site de naissance pour un ou plusieurs autres sites d'élevage, un second identifiant est apposé à l'autre oreille dans le dernier site de détention avant la conduite à l'abattoir (boucle portant l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné).

3.3.1. Modalités d'identification des sangliers reproducteurs nés en France

3.3.1.1. Structure du numéro individuel national

	Indicatif de marquage du site d'élevage de naissance	+	N° d'ordre
Longueur :	7 caractères	+	4 caractères

F R

Le premier caractère du numéro d'ordre correspond à une lettre, et les trois caractères suivants sont constitués de caractères numériques, assurant une combinaison unique pour la lettre sur l'élevage. L'unicité est alors assurée sur une longue période pour chaque site d'élevage.

Exemples d'identifiants pour les reproducteurs nés sur le site d'élevage FR35ABC : FR35ABCA001, FR35ABCA099, FR35ABCA250, FR35ABCB018, etc.…

La garantie de l'unicité des numéros individuels des reproducteurs nés sur le site d'élevage est de la seule responsabilité de l'éleveur.

3.3.1.2. Modalités d'apposition de l'identifiant

Chaque reproducteur concerné est identifié sur son site de naissance, par le numéro individuel national décrit ci-dessus, **lors du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée[2] du marcassin**. Dans le cas où l'éleveur n'a pas encore sélectionné l'ensemble des sangliers destinés à la reproduction au moment du sevrage ou à la perte de la livrée, il doit les identifier comme prévu au paragraphe 3.2.1. Il apposera en complément le numéro individuel national à chaque animal destiné par la suite à la reproduction, comme prévu au paragraphe 3.3.1.1.

Le numéro individuel est apposé en totalité sur la **boucle auriculaire agréée par le ministère en charge de l'agriculture** choisie par le détenteur.

3.3.2. Modalités du rebouclage en cas de perte de boucle

3.3.2.1. Perte de boucle sur le site de naissance

Chaque reproducteur concerné est réidentifié dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant la sortie du site d'élevage de naissance** avec un nouveau numéro individuel, de même structure que le numéro attribué initialement (FR + 9 caractères). Les 4 caractères du numéro d'ordre (1 lettre + 3 chiffres) assurent l'unicité sur le site de naissance.

L'identifiant est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le détenteur-éleveur du site de naissance doit conserver dans son registre d'élevage le lien entre l'identifiant d'origine et le nouvel identifiant.

3.3.2.2. Perte de boucle pendant le transport entre deux sites d'élevage

Les reproducteurs qui perdent leur boucle pendant le transport entre deux sites d'élevage doivent être ré-identifiés, selon les règles suivantes :

[2] La perte de la livrée correspond à la perte du pelage rayé des marcassins.

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la suivante :
 - les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage de destination**, où est réalisée la ré-identification,
 - les 4 caractères du numéro d'ordre (1 lettre + 3 chiffres) assurent l'unicité sur le site de ré-identification.
- par **boucle auriculaire**,
- le jour de l'arrivée sur le site et au plus tard 8 jours après l'arrivée sur le site d'élevage.

L'identifiant est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le détenteur-éleveur du site de ré-identification doit conserver dans son registre d'élevage le lien entre l'identifiant d'origine qui a été perdu et le nouvel identifiant apposé à l'oreille de l'animal, le caryotype faisant référence au numéro individuel de naissance de l'animal.

3.3.2.3. Perte de boucle pendant la détention au sein d'un site d'élevage (hors site de naissance)

Les reproducteurs qui perdent leur boucle sur un autre site que leur site de naissance doivent être ré-identifiés selon les règles suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la suivante :
 - les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage de détention**, où est réalisée la ré-identification,
 - les 4 caractères du numéro d'ordre (1 lettre + 3 chiffres) assurent l'unicité sur le site de ré-identification.
- par **boucle auriculaire**,
- dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la sortie de ce site d'élevage.

L'identifiant est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le détenteur-éleveur du site de ré-identification doit conserver dans son registre d'élevage le lien entre l'identifiant d'origine et le nouvel identifiant.

3.3.3. Cas particulier des reproducteurs nés avant la réforme

Dans le cas où les reproducteurs sont nés avant l'application de la réforme et qu'ils sont déjà identifiés par une boucle, ils conservent leur identification d'origine. Ils **doivent être réidentifiés s'ils quittent ce site d'élevage, selon les règles énoncées au paragraphe 3.3.1.**

En cas de perte de la nouvelle boucle, les reproducteurs sont réidentifiés conformément à la réforme : boucle apposée avec le matériel agréé, selon les mêmes modalités qu'un reproducteur né après la réforme (cf. paragraphe 3.3.2.).

3.3.4. Reproducteurs en provenance d'un Etat Membre

3.3.4.1. Règle générale

Les reproducteurs en provenance d'un Etat Membre de l'UE **conservent leur identifiant d'origine**. Ils ne sont pas ré-identifiés à l'arrivée dans un site français. Cet identifiant d'origine est celui présent physiquement sur l'animal.

Ces animaux devront être également identifiés à l'autre oreille par une boucle portant l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage de détention, avant leur départ pour l'abattoir.

3.3.4.2. Modalités de rebouclage en cas de perte de la boucle d'origine

Les reproducteurs qui perdent leur boucle d'origine après leur arrivée sur le territoire national, doivent être ré-identifiés selon les règles suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la même que celle des reproducteurs nés en France, avec les spécificités suivantes :
 - o les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage dans lequel la boucle a été perdue**, et dans lequel est réalisée la ré-identification,
 - o les 4 caractères du numéro d'ordre (1 lettre + 3 chiffres) assurent l'unicité sur le site de ré-identification.
- par **boucle auriculaire**,
- dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la sortie de ce site d'élevage

L'identifiant est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le détenteur-éleveur du site de ré-identification doit conserver dans son registre d'élevage le lien entre l'identifiant d'origine et le nouvel identifiant.

3.3.5. Reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers

3.3.5.1. Règle générale

Tous les reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers **conservent leur identifiant d'origine**.

Ils sont ensuite **ré-identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée et en tout état de cause avant la sortie de ce site d'élevage** selon les règles d'identification décrites au paragraphe 3.3.5.2., sauf si l'exploitation de destination est un abattoir situé sur le territoire national et que l'animal est abattu dans le délai de 30 jours.

Ces animaux devront être également identifiés à l'autre oreille par une boucle portant l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage, avant leur départ pour l'abattoir.

3.3.5.2. Spécificité de la ré-identification

Les reproducteurs concernés doivent être ré-identifiés selon les règles d'identification suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la même que celle des reproducteurs nés en France, avec les spécificités suivantes :
 - o les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage d'arrivée** où est réalisée la ré-identification,
 - o les 4 caractères du numéro d'ordre (1 lettre + 3 chiffres) assurent l'unicité sur le site de ré-identification.
- par **boucle auriculaire**,
- **dans les 30 jours suivant l'arrivée** sur le site de destination. Si l'animal quitte à nouveau ce site avant le délai de 30 jours, il doit en tout état de cause être réidentifié avant son départ.

L'identifiant est apposé par une boucle auriculaire à l'une des deux oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le détenteur-éleveur du site d'arrivée doit conserver dans son registre d'élevage la correspondance avec l'identification d'origine du Pays-tiers.

3.4 Autres modalités d'identification des sangliers

Toute autre identification ou marquage des animaux, destiné en particulier à faciliter le travail de l'éleveur à l'intérieur de l'enclos, peut être réalisé à l'aide d'un repère auriculaire supplémentaire.

Ce repère est laissé au libre choix de l'éleveur et n'est pas soumis à agrément du ministère en charge de l'agriculture. Il doit néanmoins être distinct de la boucle auriculaire officielle définie dans ce document.

3.5 Matériel et modalités d'apposition des identifiants

3.5.1. Caractéristiques du matériel agréé

Les identifiants doivent être apposés sur les animaux à l'aide du matériel agréé par le ministère en charge de l'agriculture. Le protocole d'agrément, et de maintien de l'agrément, du matériel utilisé pour l'identification et le marquage des porcins en France, est disponible auprès de l'IFIP – institut du porc ou de la DGAL.

On entend par matériel l'ensemble 'boucle + pince'. En raison de leur meilleure lisibilité, les **boucles auriculaires agréées** pour l'identification officielle des sangliers ont les caractéristiques suivantes :

- boucles en **plastique,** de type bouton,
- boucle de couleur :
 - verte pour les établissements de catégorie A
 - jaune pour les établissements de catégorie B
- **identifiant apposé en noir** et **en totalité** sur la partie mâle de la boucle,
- **code d'agrément** FR + n° d'agrément attribué par le ministère en charge de l'agriculture pour le matériel concerné, gravé dans la masse ou marqué sur la partie portant la marque officielle.

La **boucle de couleur verte** ainsi définie est réservée **exclusivement** à **l'identification officielle des sangliers détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A.**

La boucle de couleur jaune ainsi définie est réservée **exclusivement** à **l'identification officielle des sangliers détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie B.**

La boucle doit être inviolable et ne doit pas pouvoir être réapposée. C'est à dire que toute séparation des éléments mâle et femelle du système d'encliquetage doit conduire à la destruction de la boucle, qui ne peut donc pas être réapposée. En cas de réapposition frauduleuse, des traces d'effraction sont apparentes.

Les fabricants de matériel doivent livrer les boucles agréées complètes, avec la partie concernée marquée par l'identifiant du site d'élevage, complété pour les reproducteurs par le numéro d'ordre. Le marquage manuscrit est interdit.

3.5.2. Modalités d'apposition de l'identifiant

L'identifiant correspondant à **l'indicatif de marquage d'un site (FR+5 caractères)** doit être apposé dans sa totalité sur la boucle auriculaire.

Si l'identifiant est apposé sur deux lignes, la coupure est la suivante : **FR**
35ABC

- L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs (FR+9)**, doit être apposé obligatoirement par une boucle, dans sa totalité sur une oreille.

Si l'identifiant est apposé sur plusieurs lignes, les coupures sont les suivantes :

FR35ABCA015 ou **FR35ABC** ou **FR**
A015 **35ABC**
A015

Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

Toute autre marque que celles décrites ci-dessus pour identifier les sangliers peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (boucle non verte et non jaune).

3.5.3. Diffusion du matériel d'identification

Les boucles auriculaires agréées par le ministère en charge de l'agriculture sont commandées directement au fournisseur par l'éleveur, ou par l'intermédiaire de l'E.d.E., par exemple.

3.6 Rôle du détenteur-éleveur

Le détenteur-éleveur :

- vérifie que tout sanglier introduit dans son exploitation est identifié conformément à la réglementation précisée ci-avant, et signale toute anomalie à l'E.d.E. de son département,
- choisit et se procure un(des) système(s) de marquage agréé(s) par le ministère en charge de l'agriculture,
- réalise l'identification, ou la fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi du fournisseur et à la réglementation,
- garantit l'unicité des numéros individuels des reproducteurs nés sur son site d'élevage.

3.7 Rôle de l'E.d.E.

L'E.d.E. :

- tient à la disposition des détenteurs-éleveurs la liste du matériel d'identification agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- s'assure du respect, par tout détenteur, des règles d'identification des sangliers,
- informe la D.D.(C.S.)P.P. et la D.D.T.(M.) des anomalies d'identification constatées dans sa zone de compétence, ou de celles qui lui ont été signalées par un détenteur de sangliers,
- assure à la demande du préfet l'identification des animaux, chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification ne sont pas respectées,
- assure l'information, la formation et le conseil aux détenteurs pour les opérations d'identification.

4 Matériel agréé pour l'identification des sangliers

Les informations relatives aux boucles auriculaires d'identification des sangliers agréées par le ministère en charge de l'agriculture, sont précisées dans la partie 4 de ce document.

5 Registre d'élevage

5.1. Principes du registre d'élevage

Toute exploitation, à laquelle sont rattachés un ou plusieurs sites d'élevage porcin (y compris de sangliers), doit disposer d'un registre d'élevage, conformément aux arrêtés du 5 juin 2000 et du 24 novembre 2005. Les spécificités concernant les sangliers sont rapportées dans l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers.

La mise à jour du registre d'élevage est effectuée sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire de l'exploitation pour chaque espèce animale,
- aux mouvements des animaux,
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

⇒ Dans le cadre des procédures relatives à l'identification des sangliers, ce document ne traitera que la partie du registre d'élevage relative aux mouvements des sangliers.

5.2. Partie du registre d'élevage relative aux mouvements des sangliers

5.2.1. Qui réalise la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Chaque détenteur-éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage, et donc de la partie relative aux mouvements des sangliers correspondant aux entrées et sorties de chacun des sites d'élevage de son exploitation.

5.2.2. Quelles informations conserver dans la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Les informations concernant les **entrées** de sangliers dans chaque site d'élevage de l'exploitation, qu'il s'agisse d'animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre site d'élevage, doivent être consignées dans le registre d'élevage **le jour de leur introduction** dans le site.

Les informations concernant les **naissances** de sangliers sur l'élevage doivent être consignées **au moment du sevrage**, ou au plus tard lors de la perte de la livrée du marcassin.

Les informations concernant les **sorties** de sangliers de chaque site d'élevage de l'exploitation, doivent être consignées dans le registre d'élevage **le jour de leur départ** du site.

Les informations à consigner sont la provenance ou la destination de chaque lot de sangliers (noter l'effectif), ou bien de chaque reproducteur (noter le n° individuel), à la date concernée (entrée, naissance, sortie).

5.2.3. Comment constituer la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Le détenteur-éleveur doit conserver et classer de manière chronologique les documents suivants :

- Factures ;
- Certificats sanitaires ;
- Documents d'accompagnement des mouvements concernant les entrées et les sorties de sangliers des sites d'élevage de son exploitation ;
- Bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs de cadavres ;
- Copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

On entend par documents d'accompagnement des mouvements les documents de chargement et/ou de déchargement présentés dans la 6ème partie. Dans l'attente de leur définition pour les mouvements de sangliers, leur conservation dans le registre d'élevage n'est pas exigée.
S'il le souhaite, le détenteur-éleveur peut en complément réaliser un récapitulatif des mouvements correspondant à l'ensemble des documents d'accompagnement compilés, en utilisant au choix une des procédures suivantes :

- Récapituler par écrit les informations relatives aux mouvements,
- Editer un journal récapitulatif des mouvements à partir d'un système informatique.

Le registre d'élevage doit être consultable sans délai par les agents habilités à effectuer le contrôle de l'établissement. Le support de la partie du registre d'élevage relative aux mouvements peut être un document papier paginé, au choix de l'éleveur. Un support informatique peut également être utilisé, une édition trimestrielle du registre informatisé est alors obligatoire.

5.3. Quelle durée de conservation?

La partie du registre d'élevage relative aux mouvements, tout comme les documents conservés en annexe, doit être conservée sur chaque site pendant une durée de **5 ans** suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.